

James Wilbrod Lewis *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1978: November 21; 1979: June 14.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Murder — Motive not proven as part of Crown's case nor absence of motive proven by defence — Whether trial judge erred in failing to define "motive" and in failing to direct jury as to that concept — No error on part of trial judge in circumstances of case.

The appellant Lewis and one Santa Singh Tatlay were jointly charged with the murder of Parmjeet K. Sidhu, Tatlay's daughter, and, under a separate count, with the murder of Gurmail Singh Sidhu, her husband. The instrument which caused the deaths was an electric kettle rigged with dynamite in such a manner as to explode when plugged into an electric outlet. The kettle was sent to the couple by mail. It exploded with tragic results.

After a two-week trial before judge and jury, the two accused were found guilty. The present appeal was brought from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia, dismissing an appeal by Lewis against conviction. The sole question upon which leave to appeal was granted by this Court, was whether the trial judge erred in failing to define "motive", and in failing to direct the jury as to that concept having regard to the fact that, relative to the appellant, the case for the Crown was totally devoid of such evidence.

The relevant facts of the case are summarized in the reasons for judgment at pp. 824-828.

Held: The appeal should be dismissed.

Accepting the term "motive" in a criminal law sense as meaning "ulterior intention", it is possible, upon the authorities, to formulate the following propositions: (1) As evidence, motive is always relevant and hence evidence of motive is admissible. (2) Motive is no part of the crime and is legally irrelevant to criminal responsibility. It is not an essential element of the prosecution's case as a matter of law. (3) Proved absence of motive is always an important fact in favour of the accused and

James Wilbrod Lewis *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1978: 21 novembre; 1979: 14 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Meurtre — Le ministère public n'a pas établi de mobile comme élément de preuve de la culpabilité et la défense n'a pas prouvé l'absence de mobile — Le juge de première instance a-t-il erré en ne définissant pas le «mobile» et en ne donnant pas au jury des directives portant sur cette notion — Le juge de première instance n'a commis aucune erreur en l'espèce.

L'appellant Lewis ainsi qu'un nommé Santa Singh Tatlay ont été conjointement accusés du meurtre de Parmjeet K. Sidhu, la fille de Tatlay et, en vertu d'un chef distinct, de celui de Gurmail Singh Sidhu, son mari. L'instrument qui a entraîné les morts était une bouilloire électrique contenant de la dynamite prête à exploser en branchant l'appareil. Le couple a reçu la bouilloire par la poste. Elle a explosé, entraînant des résultats tragiques.

Après un procès devant juge et jury qui a duré deux semaines, les deux accusés ont été trouvés coupables. Le pourvoi est interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui rejette l'appel de Lewis contre sa déclaration de culpabilité. La seule question au sujet de laquelle cette Cour a permis d'en appeler est celle de savoir si le juge de première instance a erré en ne définissant pas le «mobile» et en ne donnant pas au jury des directives portant sur cette notion compte tenu du fait que la preuve du ministère public relative à l'appellant est complètement silencieuse là-dessus.

Les faits pertinents de l'affaire sont résumés dans les motifs de jugement aux pp. 824-828.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Prenant le mot «mobile» en droit criminel au sens de «intention ultérieure», on peut, en se fondant sur la doctrine, formuler les propositions suivantes: (1) La preuve du mobile est toujours pertinente: il s'ensuit qu'elle est recevable. (2) Le mobile ne fait aucunement partie du crime et n'est pas juridiquement pertinent à la responsabilité criminelle. Il ne constitue pas un élément juridiquement essentiel de l'accusation portée par le ministère public. (3) La preuve de l'absence de mobile

ordinarily worthy of note in a charge to the jury. (4) Conversely, proved presence of motive may be an important factual ingredient in the Crown's case, notably on the issues of identity and intention, when the evidence is purely circumstantial. (5) Motive is therefore always a question of fact and evidence and the necessity of referring to motive in the charge to the jury falls within the general duty of the trial judge "to not only outline the theories of the prosecution and defence but to give the jury matters of evidence essential in arriving at a just conclusion." (6) Each case will turn on its own unique set of circumstances. The issue of motive is always a matter of degree.

Applying the foregoing propositions to the present case, motive was not proven as part of the Crown's case, nor was absence of motive proven by the defence. There was, therefore, no clear obligation in law to charge on motive. Whether or not to charge became, therefore, a matter of judgment for the trial judge and his judgment should not be lightly reversed.

Every summing-up must be regarded in the light of the conduct of the trial and the questions which have been raised by the counsel for the prosecution and for the defence respectively: *per* Alverstone L.C.J. in *R. v. Stoddart* (1909), 2 Cr. App. R. 217 at p. 246. Counsel at trial did not ask the judge to instruct on motive, and the judge obviously felt that such instruction was not called for, in the light of the entire trial.

The necessity of charging a jury on motive may be looked upon as a continuum, at one end of which are cases where the evidence as to identity of the murderer is purely circumstantial and proof of motive on the part of the Crown so essential that reference must be made to motive in charging the jury. At the other end of the continuum, and requiring a charge on motive, is the case where there is proved absence of motive and this may become of great significance as a matter in favour of the accused. Between these two end points in the continuum there are cases where the necessity to charge on motive depends upon the course of the trial and the nature and probative value of the evidence adduced. In these cases, a substantial discretion must be left to the trial judge.

In the present case any instruction on motive would have had to make clear that there was no obligation on the Crown to prove motive. Reference would have to be

est toujours un fait important en faveur de l'accusé et devrait ordinairement faire l'objet de commentaires dans une adresse du juge au jury. (4) A l'inverse, la présence d'un mobile peut être un élément important dans la preuve du ministère public, notamment en ce qui regarde l'identité et l'intention lorsque la preuve est entièrement indirecte. (5) Le mobile est donc toujours une question de fait et de preuve et la nécessité de s'y référer dans son adresse au jury est régie par le devoir général du juge de première instance de «ne pas seulement récapituler les thèses de la poursuite et de la défense mais de présenter au jury les éléments de preuve indispensables pour parvenir à une juste conclusion». (6) Chaque affaire dépend des circonstances uniques qui l'entourent. La question du mobile est toujours une question de mesure.

Si l'on applique les propositions précédentes à l'affaire présente, le ministère public n'a pas établi de mobile comme élément de preuve de la culpabilité et la défense de son côté n'a pas prouvé l'absence du mobile. Il n'y avait donc aucun devoir impératif en droit de donner une directive quant au mobile. La décision de donner cette directive relevait donc du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance et on ne devrait pas infirmer son jugement à la légère.

Toute adresse doit être examinée à la lumière du procès et des questions qui ont été soulevées par l'avocat de la poursuite et de la défense respectivement: le juge en chef Alverstone dans l'arrêt *R. v. Stoddart* (1909), 2 Cr. App. R. 217, à la p. 246. Au procès, l'avocat n'a pas demandé au juge de donner une directive quant au mobile et le juge n'a évidemment pas estimé qu'il était nécessaire d'en donner une, à la lumière de tout le procès.

La nécessité de donner des directives au jury sur la question du mobile peut se situer entre deux pôles. A l'un d'entre eux l'on trouve les affaires où la preuve de l'identité du meurtrier est entièrement indirecte et la preuve du mobile par le ministère public tellement essentielle qu'on doit parler du mobile dans l'adresse au jury. A l'autre pôle où la directive concernant le mobile est également nécessaire, on retrouve l'affaire où il y a preuve d'une absence de mobile—un élément qui peut être très important en faveur de l'accusé. Entre ces deux pôles tombent les affaires où la nécessité de donner une directive sur la question du mobile dépend du cours du procès et de la nature et la valeur probante de la preuve. Dans ces derniers cas, le juge de première instance doit pouvoir exercer une large discrétion.

Dans le cas présent, toute directive sur la question du mobile devait clairement expliquer que le ministère public n'avait aucune obligation de prouver un mobile. Il

made to the unsatisfactory state of the record as to motive and the inconclusive cross-examination. The case fell squarely in the middle of the continuum. As such, there was no duty in law on the trial judge, in the circumstances of the case, to instruct the jury on motive as a matter of evidence essential in arriving at a just conclusion in reference to Lewis' defence. It was open to the judge to have charged on lack of motive but he could not be faulted for having failed to do so. It was a matter within his discretion.

Overriding all of this, a trial judge has a difficult task to perform in charging a jury at the end of a lengthy trial, and he must be given reasonable latitude in the discharge of that responsibility. It is the charge as a whole that must be considered in determining whether justice has been done. The fundamental point in the instant case was that motive is always a matter of fact and evidence and, therefore, primarily for the judge and jury rather than the appellate tribunal. Views will in all likelihood differ in any case as to the evidence which should be alluded to, and the evidence which may be disregarded, by the trial judge in the preparation of his charge, but unless the result is such as to give rise to a substantial wrong or miscarriage of justice, then the failure to refer to any particular evidence should not be regarded as reversible error entitling the accused to a new trial.

Hyam v. D.P.P., [1975] A.C. 55; *R. v. Barbour*, [1938] S.C.R. 465; *R. v. Imrich* (1974), 6 O.R. (2d) 496, aff'd [1978] 1 S.C.R. 622; *Pointer v. U.S.*, 151 U.S. 396, (1894); *Markadonis v. R.*, [1935] S.C.R. 657; *R. v. Ellwood* (1908), 1 Cr. App. R. 181; *Colpitts v. The Queen*, [1965] S.C.R. 739; *R. v. Malanik (No. 2)* (1951), 13 C.R. 160; *R. v. Stoddart*, supra, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia dismissing the appellant's appeal against his conviction for murder. Appeal dismissed.

Kenneth G. Young, for the appellant.

Douglas A. Hogarth, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

DICKSON J.—The appellant Lewis and one Santa Singh Tatlay were jointly charged with the murder of Parmjeet K. Sidhu, Tatlay's daughter, and, under a separate count, with the murder of

aurait fallu mentionner le dossier incomplet quand au mobile et le contre-interrogatoire non concluant. L'affaire tombe carrément au milieu des deux pôles. Il en résulte que le droit n'imposait pas le devoir au juge de première instance, dans les circonstances de l'affaire, de donner une directive au jury sur la question du mobile comme question de preuve essentielle à la juste appréciation de la défense de Lewis. Il était loisible au juge de donner une directive sur l'absence de mobile mais, on ne peut lui faire grief de ne pas l'avoir fait. La question relevait de sa discrétion.

Dominant toute cette question, la tâche du juge de première instance qui donne des directives au jury à la fin d'un long procès est très difficile et on doit lui donner une latitude raisonnable pour s'acquitter de cette responsabilité. On doit tenir compte de l'adresse dans son ensemble pour décider si justice a été faite. Le point fondamental de la présente affaire est que le mobile est toujours une question de fait et de preuve et, par conséquent, il relève plutôt du juge et du jury que du tribunal d'appel. Dans toutes les affaires, les opinions différeront probablement quant aux éléments de preuve que devrait mentionner le juge de première instance dans son adresse et quant à ceux qu'il peut ignorer; cependant, à moins que le résultat soit tel qu'il se produise un tort important ou un déni de justice, l'omission de mentionner un élément de preuve en particulier ne devrait pas constituer une erreur de droit permettant à l'accusé de subir un procès.

Jurisprudence: *Hyam v. D.P.P.*, [1975] A.C. 55; *R. c. Barbour*, [1938] R.C.S. 465; *R. v. Imrich* (1974), 6 O.R. (2d) 496, confirmé par [1978] 1 R.C.S. 622; *Pointer v. U.S.*, 151 U.S. 396, (1894); *Markadonis c. R.*, [1935] R.C.S. 657; *R. v. Ellwood* (1908), 1 Cr. App. R. 181; *Colpitts c. La Reine*, [1965] R.C.S. 739; *R. v. Malanik (No. 2)* (1951), 13 C.R. 160; *R. v. Stoddart*, précité.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui a rejeté l'appel interjeté par l'appelant de sa déclaration de culpabilité pour meurtre. Pourvoi rejeté.

Kenneth G. Young, pour l'appelant.

Douglas A. Hogarth, c.r., pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DICKSON—L'appelant Lewis ainsi qu'un nommé Santa Singh Tatlay ont été conjointement accusés du meurtre de Parmjeet K. Sidhu, la fille de Tatlay et, en vertu d'un chef distinct, de

Gurmail Singh Sidhu, her husband. The plot alleged by the Crown was both novel and satanic. The instrument which caused the deaths was an electric kettle rigged with dynamite in such a manner as to explode when plugged into an electric outlet. The kettle was sent to the couple by mail. It exploded with tragic results.

After a two-week trial before judge and jury, the two accused were found guilty. The present appeal is brought from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia, dismissing an appeal by Lewis against conviction. The sole question upon which leave to appeal was granted by this Court, is whether the trial judge erred in failing to define "motive", and in failing to direct the jury as to that concept having regard to the fact that, relative to the appellant, the case for the Crown was totally devoid of such evidence.

The Facts

Parmjeet K. Sidhu and Gurmail Sidhu, to whom she had been recently married, were killed in a violent explosion at approximately 10.00 a.m. on October 23, 1972, in a basement suite occupied by them in the City of New Westminster. The mystery surrounding their deaths remained unsolved until January 1976, when information obtained by the police resulted in the arrest of Lewis, and subsequently, the arrest of his co-accused, Tatlay.

A cardboard box indicating that it had contained a "Sunbeam K22" electric kettle was found at the scene of the explosion. The debris contained metal fragments with nitrate residue. A nitrate based explosive called "forcite" was used at the Craigmont mine near Merritt, British Columbia, where both Tatlay and Lewis were employed. In common with most other mine employees, both had ready access to such explosives. Lewis was employed at the mine as, *inter alia*, a "blaster" and possessed a "blasting certificate". About forty per cent of the mine employees had blasting certificates.

On October 24, 1972, on the floor of the bedroom closet of the suite a brown paper wrapping

celui de Gurmail Singh Sidhu, son mari. Le complot allégué par le ministère public était à la fois original et diabolique. L'instrument qui a entraîné les morts était une bouilloire électrique contenant de la dynamite prête à exploser en branchant l'appareil. Le couple reçut la bouilloire par la poste. Elle a explosé, entraînant des résultats tragiques.

Après un procès devant juge et jury qui a duré deux semaines, les deux accusés ont été trouvés coupables. Le pourvoi est interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui rejette l'appel de Lewis contre sa déclaration de culpabilité. La seule question au sujet de laquelle cette Cour a permis d'en appeler est celle de savoir si le juge de première instance a erré en ne définissant pas le «mobile» et en ne donnant pas au jury des directives portant sur cette notion compte tenu du fait que la preuve du ministère public relative à l'appellant est complètement silencieuse là-dessus.

Les faits

Parmjeet K. Sidhu et Gurmail Sidhu, récemment mariés, ont été tués par une explosion violente qui s'est produite à environ 10h le 23 octobre 1972 dans l'appartement au sous-sol où ils logeaient, dans la ville de New Westminster. Le mystère qui entourait leur mort est demeuré entier jusqu'au mois de janvier 1976 lorsque la police, à la suite de certains renseignements, a arrêté Lewis et, par la suite, son coaccusé, Tatlay.

On a trouvé sur les lieux de l'explosion une boîte en carton portant des indications qu'elle avait déjà contenu une bouilloire électrique de marque «Sunbeam K22». Les débris contenaient des fragments de métal avec des résidus de nitrate. A la mine Craigmont près de Merritt, Colombie-Britannique, où travaillaient Tatlay et Lewis, on utilisait un explosif à base de nitrate appelé «forcite». De même que la plupart des autres employés de la mine, tous deux avaient facilement accès à ces explosifs. Lewis travaillait à la mine, entre autres titres, comme «dynamiteur» et avait un «certificat de dynamitage». Environ quarante pour cent des travailleurs de la mine avaient ce certificat.

Le 24 octobre 1972, on a trouvé sur le plancher du placard de la chambre à coucher de l'apparte-

was located bearing the address of the two deceased, a return address in Kamloops, British Columbia, (which turned out to be fictitious) and the word "Fragile" printed three times. The handwriting was identified as that of Lewis. The postal inscription indicated that the parcel had been sent in the mail from Kamloops on October 19, 1972. The parcel was delivered by a postal courier on October 23, 1972.

At all material times, Tatlay and Lewis were residents of Merritt, some sixty miles from Kamloops. Parmjeet had lived with her father, Santa Tatlay, in Merritt until April 1972. At that point, having just turned eighteen, she went with Gurmail to Alberta, where parental consent was not required, and there married him. Some time in the late spring or summer of 1972, Tatlay approached James A. Mountain and asked for his assistance in finding someone to kill Gurmail because Tatlay's daughter had run away with Gurmail and Tatlay did not approve. Mountain refused. During the same period, Tatlay approached William J. Todd, expressing concern that his daughter had married a "commoner" and disgraced the family. He said that the commoner would have to die and offered Todd \$2,000 to kill Gurmail. Todd also refused. There was no evidence at trial to indicate that Lewis was aware of Tatlay's family problems or of Tatlay's approaches to Mountain and Todd.

The case for the Crown, as it related to Lewis, turned largely upon the testimony of one Brabant, a chronic alcoholic and petty criminal of some standing. Lewis and Brabant were friends. They had known each other for about eight years. They lived near each other in Merritt, and had made trips together to other parts of Canada.

On October 17, 1972, Lewis and Brabant went to Kamloops, Brabant wishing to purchase a pair of reading glasses, and Lewis "to buy something, a present or something." In Kamloops the two men went to a store, separated, and met again at the cashier's counter. On the counter in front of Lewis was a box similar in size to the one found in Parmjeet's suite following her death. The lid was

ment du papier d'emballage brun portant l'adresse des deux victimes, une adresse d'expéditeur à Kamloops, Colombie-Britannique, (qui s'est par la suite révélée fictive) et le mot «Fragile» écrit trois fois en caractères d'imprimerie. L'écriture a été identifiée comme celle de Lewis. Le cachet postal indiquait que le colis avait été mis à la poste à Kamloops le 19 octobre 1972. Le colis a été livré par un messenger des postes le 23 octobre 1972.

Durant toute la période en cause, Tatlay et Lewis demeuraient à Merritt, à quelque soixante milles de Kamloops. Parmjeet avait demeuré avec son père, Santa Tatlay, à Merritt jusqu'au mois d'avril 1972. Ayant alors juste dix-huit ans, elle est allée avec Gurmail l'épouser en Alberta où le consentement des parents n'est pas exigé. Vers la fin du printemps ou durant l'été de 1972, Tatlay a rencontré un nommé James A. Mountain pour lui demander de l'aider à trouver quelqu'un qui tuerait Gurmail parce que la fille de Tatlay s'était enfuie avec Gurmail contre son gré. Mountain a refusé. Vers la même époque, Tatlay a abordé aussi un nommé William J. Todd, se plaignant de ce que sa fille avait épousé un «roturier» et déshonoré la famille. Il a déclaré que le roturier devrait mourir et a offert \$2,000 à Todd pour tuer Gurmail. Todd aussi a refusé. Rien dans la preuve présentée au procès n'indique que Lewis était au courant des problèmes familiaux de Tatlay ou savait que Tatlay avait rencontré Mountain et Todd.

La preuve du ministère public contre Lewis consistait en grande partie du témoignage d'un nommé Brabant, alcoolique chronique et personnage assez notoire de la petite pègre. Lewis et Brabant étaient amis. Ils se connaissaient depuis environ huit ans. Ils demeuraient non loin l'un de l'autre à Merritt et ils avaient voyagé ensemble dans d'autres parties du Canada.

Le 17 octobre 1972, Lewis et Brabant sont allés à Kamloops, Brabant pour y acheter une paire de lunettes et Lewis pour [TRADUCTION] «acheter quelque chose, un cadeau ou quelque chose». A Kamloops, les deux hommes sont allés à un magasin, où ils se sont séparés pour se rencontrer de nouveau à la caisse. Sur le comptoir devant Lewis se trouvait une boîte de la même grandeur que

open and according to Brabant the box contained a "round" metal object which was "kind of shiny, shiny colour . . . chrome or nickel." Two days later, on October 19, 1972, Lewis again invited Brabant to accompany him to Kamloops. Lewis said that he had to "mail a parcel". Resting in the back seat of the car during the trip was a parcel similar in size to the box containing the purchase made by Lewis on October 17. The parcel was enclosed in brown paper of a kind similar to the wrapper found in the New Westminster suite after the explosion.

Lewis and Brabant drank beer on the way to Kamloops and arrived there before noon. Lewis parked the car close by the local post office. According to Brabant, he told Brabant that he had to get an address out of the 'phone book. Lewis left the car and went into a nearby telephone booth where, observed by Brabant, he examined the telephone book and wrote something down. Shortly thereafter Lewis returned to the car and, in the presence of Brabant, took the parcel out of the back seat and placed it on his lap. He then either wrote something on the parcel or wrote something on a piece of paper using the parcel for support. Lewis then took the parcel from the car and walked with it to the post office. Upon his return, he said "everything's set, let's go." During the balance of the day the two men drank and, according to Lewis, bought machinery parts. In his testimony before the jury, it might be said, Lewis acknowledged and accepted substantially the sequence of events on October 17 and October 19 recounted by Brabant.

During the drive back to Merritt on October 19, according to Brabant, Lewis said to him "Art, you listen to the radio in the morning . . . you're going to hear something about a boom or a blast or whatever it is." Brabant was admittedly "drunk" at the time. He did, however, listen to the radio as suggested and a couple of days later heard of the explosion in New Westminster. Brabant "wrote down the date I had been in Kamloops and what I

celle qui a été trouvée dans l'appartement de Parmjeet après sa mort. Le dessus était relevé et d'après Brabant la boîte contenait un objet «rond» en métal qui était [TRADUCTION] «comme reluisant, de couleur reluisante . . . chrome ou nickel». Deux jours plus tard, le 19 octobre 1972, Lewis a de nouveau invité Brabant à l'accompagner à Kamloops. Lewis a dit qu'il avait à [TRADUCTION] «mettre un colis à la poste». Sur le siège arrière de la voiture durant le voyage se trouvait un colis de même dimension que la boîte qui avait contenu l'achat fait par Lewis le 17 octobre. Le colis était enveloppé dans du papier brun de la même sorte que le papier d'emballage qu'on a trouvé dans l'appartement de New Westminster après l'explosion.

Durant le voyage à Kamloops, Lewis et Brabant ont bu de la bière. Ils sont arrivés avant midi. Lewis a garé la voiture près du bureau de poste. D'après Brabant, Lewis lui aurait dit qu'il devait trouver une adresse dans l'annuaire de téléphone. Lewis a quitté la voiture et est allé dans une cabine téléphonique où, observé par Brabant, il a examiné l'annuaire téléphonique et a écrit quelque chose. Peu après, Lewis est revenu à la voiture et en présence de Brabant, a pris le colis du siège arrière pour le déposer sur ses genoux. C'est alors qu'il a écrit quelque chose sur le colis ou encore qu'il a écrit quelque chose sur un bout de papier posé sur le colis. Lewis est alors sorti de la voiture avec le colis et s'est rendu au bureau de poste. À son retour il a déclaré [TRADUCTION] "tout est réglé, allons-y". Durant le reste de la journée les deux hommes ont bu et, d'après Lewis, ils ont acheté des pièces d'outillage. Dans son témoignage devant le jury, on peut dire que Lewis a en grande partie admis et accepté le déroulement des événements des 17 et 19 octobre tel que narré par Brabant.

D'après Brabant, Lewis lui aurait dit pendant le voyage de retour à Merritt le 19 octobre: [TRADUCTION] «Art, écoute la radio demain matin . . . tu entendras parler d'un boum ou d'une explosion ou quelque chose comme ça.» Brabant admet qu'il était «ivre» à ce moment-là. Cependant, il a écouté la radio comme on lui a dit et, quelques jours plus tard, il a appris la nouvelle de l'explosion à New Westminster. Brabant a [TRADUCTION] «écrit la

had done in Kamloops . . . on a piece of receipt or invoice or paper I got from—from the place I got the part from.” The reason for his concern was clearly expressed in these words:

In case something turned up and I was there when the thing was bought and I was there when the thing was mailed so I figured I was going to be in hot soup later with that so I marked it down to make sure I remember what I did.

Lewis testified in his own defence. He conceded that he had gone to Kamloops with Brabant on October 17, but said he bought an electric percolator as an anniversary present to his wife, their wedding anniversary being October 1, and her birthday November 4. As a favour to Tatlay, whom he knew slightly, he had agreed to mail, from Kamloops, a previously wrapped parcel, the contents of which were described to him simply as a gift. He admitted placing on the parcel all of the writing that appeared there, but he did so, he said, at the request of Tatlay who wrote little or no English. Lewis denied that on the second return journey from Kamloops to Merritt he had said anything to Brabant about a boom or blast.

Lewis swore that he became aware of the New Westminster occurrence through the local newspaper. Concerned by the similarity of the names reported to those which he had only shortly before written on the parcel which he had mailed, he went to Brabant for advice. The advice, he said, was not to go to the police for, never having been involved with the police, he would not “know what to say to them.” If he went to the authorities “the East Indians will get you for sure,” was Brabant’s comment. In short, said Lewis, he was advised “to stay away from the police and mind your own business and keep quiet.”

Later, according to Lewis’ evidence, he approached Tatlay underground at the mine, and said “What kind of a mess have you gotten me into? . . . I am going to the police.” Tatlay, according to Lewis, replied “If you go to the police I will get you, I will get your wife, and I will get your

date où j’avais été à Kamloops et ce que j’avais fait à Kamloops . . . sur un bout de reçu ou de facture ou de papier que j’ai eu de—de l’endroit où j’ai eu la pièce». Il a clairement exprimé son inquiétude par les mots suivants:

[TRADUCTION] Au cas où il se produirait quelque chose et j’y étais lorsque la chose a été achetée et j’y étais lorsque la chose a été mise à la poste et j’ai pensé que je serais dans le bain plus tard à cause de cela et puis je l’ai écrit pour être bien sûr que je me souviendrais de ce que j’ai fait.

Lewis a témoigné pour sa propre défense. Il a admis qu’il était allé à Kamloops avec Brabant le 17 octobre, mais a déclaré qu’il a acheté un percolateur électrique comme cadeau d’anniversaire à son épouse, leur anniversaire de mariage étant le 1^{er} octobre et son anniversaire de naissance à elle, le 4 novembre. Pour rendre service à Tatlay, qu’il connaissait un peu, il avait accepté de mettre à la poste, à Kamloops, un colis déjà enveloppé qui contenait lui avait-on dit un cadeau. Il a admis avoir écrit tout ce qui était inscrit sur le colis mais il l’a fait, a-t-il dit, à la demande de Tatlay dont la connaissance de l’anglais écrit était à peu près nulle. Lewis a nié qu’au second voyage de retour de Kamloops à Merritt il a dit quoi que ce soit à Brabant à propos d’un boum ou d’une explosion.

Lewis a juré qu’il a appris par le journal local ce qui s’était passé à New Westminster. Troublé par la ressemblance entre les noms qu’il a entendus et ceux qu’il venait d’écrire sur le colis qu’il avait mis à la poste, il s’est rendu chez Brabant pour lui demander conseil. Le conseil que lui a donné ce dernier, a-t-il déclaré, était de ne pas aller à la police parce que, n’ayant jamais eu de démêlés avec la police, il [TRADUCTION] «ne saurait pas quoi leur dire». Si, selon Brabant, il s’adressait aux autorités [TRADUCTION] «les Hindous te feront certainement ton affaire». En somme, a dit Lewis, il lui a conseillé [TRADUCTION] «de ne pas aller à la police, de se mêler de ses affaires et de se taire».

Plus tard, selon le témoignage de Lewis, il a abordé Tatlay dans une galerie de la mine et lui a demandé [TRADUCTION] «Dans quelle sorte de pétrin m’as-tu placé? . . . Je vais aller voir la police». Tatlay, selon Lewis, a répondu [TRADUCTION] «Si tu vas à la police je t’aurai, j’aurai ta

kids and if I can't do it myself, I will hire it done or I will get it done." Lewis discussed the matter no further with anyone until his arrest more than three years later.

Lewis gave two written statements to the police. In the first statement, Lewis recounted that he had met Tatlay at the mine, Tatlay had asked him to mail a parcel at Kamloops and Tatlay had given Lewis \$2 for postage. The statement continued that several days later Lewis heard around the mine that Tatlay's daughter had been killed, but that he did not connect it in his mind with anything that he, Lewis, had done. In the second statement he admitted that, in his previous statement, he had not told the officers everything, adding "after the publicity about the double murder I realized that the package that I mailed must have contained the bomb." He then went on to tell of the threat from Tatlay. Neither statement makes any mention of Brabant or his accompanying Lewis on both trips to Kamloops.

I have not attempted to traverse all of the evidence adduced during the course of a lengthy trial, nor to make an independent review of the evidence. I have thought it better, in the main, to summarize the facts which counsel deemed salient to the point under consideration, as evidenced by their recital in the lengthy factums filed in this appeal.

The Trial

The case for the Crown as against Tatlay was that he was very seriously affected by his daughter leaving home to marry Gurmail without his consent or approval, and had therefore arranged with Lewis for the conversion of an electric kettle into a bomb and its dispatch by mail from Kamloops. The case against Lewis was that he mailed a package at Kamloops, knowing that it contained the lethal kettle addressed to the two deceased persons. The evidence adduced by the Crown was largely circumstantial.

Lewis' defence was a simple one. He had been an innocent dupe. For his part, Tatlay denied

femme et j'aurai tes enfants et si je ne peux le faire moi-même, j'engagerai quelqu'un pour le faire ou je m'arrangerai pour que ça se fasse». Lewis n'en a plus parlé avec personne jusqu'à son arrestation plus de trois ans plus tard.

Lewis a fait deux déclarations écrites à la police. Dans la première, il a déclaré qu'il avait rencontré Tatlay à la mine, qu'il lui avait demandé de mettre un colis à la poste à Kamloops et qu'il lui avait donné \$2 pour payer les timbres. La déclaration ajoutait que plusieurs jours plus tard Lewis avait entendu dire à la mine que la fille de Tatlay avait été tuée mais qu'il n'avait pas fait le lien avec ce que lui, Lewis, avait fait. Dans la seconde déclaration, il a admis que dans la première déclaration il n'avait pas tout dit à la police et il a ajouté [TRADUCTION] «après la publicité soulevée par le double meurtre j'ai réalisé que le colis que j'ai mis à la poste devait contenir la bombe». Il a ensuite raconté la menace de Tatlay. Aucune des déclarations ne mentionne Brabant ou le fait que ce dernier ait accompagné Lewis lors de ses deux voyages à Kamloops.

Il n'est pas question de reprendre toute la preuve qui a été présentée au cours d'un long procès ni de l'examiner à nouveau. J'ai pensé qu'il valait mieux résumer, de façon générale, les faits que les avocats ont jugé importants pour la question en litige, comme en témoignent les longs mémoires déposés en l'espèce.

Le procès

La thèse du ministère public contre Tatlay, c'était qu'il avait été fortement bouleversé par le départ de sa fille et son mariage à Gurmail sans son consentement ou son approbation et qu'il avait par conséquent pris des mesures avec Lewis pour transformer en bombe une bouilloire électrique et la mettre à la poste à Kamloops. Contre Lewis, le ministère public disait qu'il avait mis à la poste à Kamloops un colis sachant que ce colis contenait la bouilloire fatale adressée aux deux victimes. La preuve du ministère public était en grande partie indirecte.

La défense de Lewis a été très simple. Il était innocent et on l'avait dupé. Pour sa part, Tatlay a

everything. In particular, he denied having met Lewis at the time and place alleged by Lewis on October 18, 1972, or at all.

Counsel for Tatlay cross-examined Lewis very closely with respect to the alleged meeting with Tatlay at the mine. Tatlay also called as his witness one Schmidt, an accountant with Craigmont Mines. Schmidt testified that, according to the records of the mine, Lewis did not work on October 17, 1972, but had worked on the 12:00 midnight to 8:00 a.m. shift on October 18 and October 19, while Tatlay had worked day shift between 8:00 a.m. and 4:00 p.m. on October 18, 1972. Further evidence as to the layout of the mine and movement of the underground personnel at shift change was such that the jury could reasonably have concluded it to be virtually impossible for Lewis to have met Tatlay at the time and place alleged. Schmidt's evidence left open the possibility of a meeting at about the same time at another place in the general mine area, but this threw doubt on Lewis' version of what had occurred. Tatlay denied that he had ever met Lewis or known him prior to 1976, and Lewis agreed that he had not known Tatlay or his family prior to the parcel incident.

In addressing the jury, the counsel for Lewis accepted that Brabant was not lying, but argued that Brabant was confused as a result of the lapse of time between the explosion and the trial. More particularly, Brabant was in error with respect to the statement by Lewis to the effect that if he were to listen to the radio, he would hear a "boom or blast". Secondly, it was not contested that the parcel mailed by Lewis contained the rigged kettle which caused the deaths.

Lewis adduced little or no evidence as to his financial standing. He was cross-examined, however, by Crown counsel with results which could only be characterized, at the highest, as inconclusive. The Crown called no witnesses for the purpose of establishing motive on the part of Lewis.

Lewis called several witnesses who spoke as to his good character and his general reputation within the community.

tout nié. En particulier, il a nié avoir rencontré Lewis le 18 octobre 1972 à l'endroit et à l'heure allégués par Lewis ou en aucun temps.

L'avocat de Tatlay a contre-interrogé Lewis très rigoureusement en ce qui regarde la rencontre qu'il prétend avoir eue avec Tatlay à la mine. Tatlay a aussi fait témoigner un nommé Schmidt, un comptable à l'emploi de Craigmont Mines. Schmidt a témoigné que, d'après les dossiers de la mine, Lewis n'a pas travaillé le 17 octobre 1972 mais qu'il a travaillé de minuit à 8h les 18 et 19 octobre, alors que Tatlay a travaillé de jour entre 8h et 16h le 18 octobre 1972. D'après le plan de la mine et le déplacement des travailleurs au moment des changements de postes, le jury pouvait raisonnablement conclure qu'il était virtuellement impossible que Lewis ait rencontré Tatlay à l'endroit et à l'heure qu'il a allégués. Le témoignage de Schmidt n'excluait pas la possibilité d'une rencontre environ à la même heure à un autre endroit dans le voisinage de la mine, mais ceci rendait suspecte la version de Lewis de ce qui s'était produit. Tatlay a nié qu'il avait rencontré Lewis ou qu'il le connaissait avant 1976 et Lewis a admis qu'il ne connaissait ni Tatlay ni sa famille avant l'incident du colis.

En s'adressant au jury, l'avocat de Lewis, tout en acceptant que Brabant ne mentait pas, a soutenu qu'il était dans un état de confusion à cause du laps de temps qui s'est écoulé entre l'explosion et le procès. En particulier, Brabant se trompait quant à la déclaration de Lewis que s'il écoutait la radio il entendrait parler d'un «boum ou d'une explosion». Deuxièmement, on n'a pas contesté que le colis mis à la poste par Lewis contenait la bouilloire transformée qui avait causé les décès.

Lewis n'a présenté à peu près aucun élément de preuve relativement à sa situation financière. L'avocat du ministère public l'a toutefois contre-interrogé mais le mieux que l'on puisse dire, c'est que les résultats n'ont pas été probants. Le ministère public n'a fait entendre aucun témoin pour établir un mobile de la part de Lewis.

Lewis a fait entendre plusieurs témoins relativement à sa moralité et à sa réputation dans la localité.

The trial judge dealt fairly and adequately with the theory of the Crown and the theory of the defence. The Crown concedes that the judge did not deal specifically with the question of motive in so far as Lewis was concerned, but he did deal with the character evidence that had been adduced on Lewis' behalf.

At the close of the judge's charge, counsel for Tatlay raised, among other matters, the question of motive from Tatlay's point of view. Counsel for Lewis raised three objections, to which I will later refer, but he made no reference to motive.

During their deliberations the jury asked to have read back (i) the evidence of Brabant with regard to whether or not Lewis had written something down while in the telephone booth, and (ii) the cross-examination of Crown counsel dealing with the financial situation of Lewis. Defence counsel did not request that the judge at this time charge the jury on the concept of motive.

At the end of the day, the critical question in Lewis' case was whether or not, at the time he mailed the package, he knew that it contained a bomb.

Appeal

On appeal, a number of grounds were relied upon. All were rejected by a unanimous Court of Appeal. With respect to motive, the Court had this to say:

Counsel for Lewis also submitted the charge was deficient in failing to include a definition of "motive" and a direction regarding the absence of proof of motive on Lewis's part. There was some evidence, inconclusive, that Lewis's objective was money. In any event, the jury, as intelligent people, could not fail to consider the matter. That they were concerned is evidenced from the fact that they interrupted their deliberations to return to the Court room and have read to them the cross-examination of Lewis dealing with his financial situation. This was done in a manner satisfactory to counsel. The defence of Lewis was on the whole adequately and fairly put before the jury by the Judge.

Le juge de première instance a exposé de façon équitable et suffisante la thèse du ministère public ainsi que celle de la défense. Le ministère public concède que le juge n'a pas traité spécifiquement de la question du mobile en ce qui regarde Lewis, mais il a effectivement traité de la preuve de moralité présentée en faveur de Lewis.

A la fin de l'adresse du juge, l'avocat de Tatlay a soulevé, parmi d'autres questions, celle du mobile du point de vue de Tatlay. L'avocat de Lewis a soulevé trois objections auxquelles je me rapporterai plus tard, mais il n'a pas abordé la question du mobile.

Durant ses délibérations, le jury a demandé qu'on lui relise (i) le témoignage de Brabant sur la question de savoir si Lewis avait écrit quelque chose alors qu'il était dans la cabine téléphonique et (ii) le contre-interrogatoire de l'avocat du ministère public ayant trait à la situation financière de Lewis. L'avocat de la défense n'a pas alors demandé au juge de donner au jury des directives sur la notion de mobile.

La question critique qui demeurait en fin de compte pour Lewis était la suivante: savait-il au moment où il a expédié le colis que celui-ci contenait une bombe?

L'appel

En appel, on a invoqué un certain nombre de moyens. La Cour d'appel, par jugement unanime, les a tous rejetés. En ce qui regarde le mobile, la cour a dit:

[TRADUCTION] L'avocat de Lewis a également soutenu que les directives étaient insuffisantes puisqu'elles ne contenaient aucune définition du «mobile» et aucune directive relativement à l'absence d'élément de preuve de mobile de la part de Lewis. Il y avait certains éléments de preuve à l'effet que Lewis avait agi pour de l'argent mais ces éléments n'étaient pas concluants. En tout état de cause, le jury, composé de personnes intelligentes, ne pouvait s'abstenir de tenir compte de la question. Le fait qu'ils ont interrompu leurs délibérations pour revenir à la salle d'audience pour se faire lire le contre-interrogatoire de Lewis portant sur sa situation financière montre bien l'intérêt que les jurés portaient à cette question. L'avocat était satisfait de cette façon de procéder. Sur l'ensemble, le juge a exposé au jury de façon équitable et suffisante la défense de Lewis.

Motive in Law

In ordinary parlance, the words "intent" and "motive" are frequently used interchangeably, but in the criminal law they are distinct. In most criminal trials, the mental element, the *mens rea* with which the court is concerned, relates to "intent", *i.e.* the exercise of a free will to use particular means to produce a particular result, rather than with "motive", *i.e.* that which precedes and induces the exercise of the will. The mental element of a crime ordinarily involves no reference to motive: 11 Hals. (4th ed., 1976), para. 11.

Difficulty arises, however, from the vagueness in law of the notion of "motive". There would appear to be substantial agreement amongst textwriters that there are two possible meanings to be ascribed to the term. Glanville Williams in his *Criminal Law, The General Part* (2nd ed., 1961) distinguishes between these meanings:

(1) It sometimes refers to the emotion prompting an act, e.g., "D killed P, his wife's lover, from a motive of jealousy." (2) It sometimes means a kind of intention, e.g., "D killed P with the motive (intention, desire) of stopping him from paying attentions to D's wife." (p. 48)

It is this second sense, according to Williams, which is employed in criminal law:

Motive is ulterior intention—the intention with which an intentional act is done (or, more clearly, the intention with which an intentional consequence is brought about). Intention, when distinguished from motive, relates to the means, motive to the end. (p. 48)

Smith and Hogan in their *Criminal Law* (4th ed., 1978) put the matter in slightly sharper perspective. Dealing with the first of the above meanings:

If D causes an *actus reus* with *mens rea*, he is guilty of the crime and it is entirely irrelevant to his guilt that he had a good motive. The mother who kills her imbecile and suffering child out of motives of compassion is just as guilty of murder as is the man who kills for gain. (p. 63)

The authors discuss also the species of intention implicit in the second meaning above:

Le mobile en droit

Dans le parler ordinaire, les mots «intention» et «mobile» sont souvent utilisés l'un pour l'autre mais en droit pénal ils ont un sens différent. Dans la plupart des procès criminels, l'élément moral, la *mens rea* qui intéresse le tribunal, a trait à «l'intention» c'est-à-dire l'exercice d'une libre volonté d'utiliser certains moyens pour produire certains résultats plutôt qu'au «mobile» c'est-à-dire ce qui précède et amène l'exercice de la volonté. L'élément moral d'un crime ne contient ordinairement aucune référence au mobile: 11 Hals. (4^e éd., 1976), par. 11.

L'imprécision en droit de la notion de «mobile» soulève cependant certaines difficultés. Les auteurs s'entendent généralement pour dire que l'expression peut avoir deux sens. Dans son ouvrage *Criminal Law, The General Part* (2^e éd., 1961) Glanville Williams établit une distinction entre ces deux sens:

[TRADUCTION] (1) Il se rapporte parfois au sentiment qui porte à commettre un acte, par exemple, «D a tué P, l'amant de sa femme, poussé par un mobile de jalousie». (2) L'expression désigne parfois une sorte d'intention, par exemple, «le mobile (l'intention, le désir) de D en tuant P a été de l'empêcher de faire la cour à sa femme». (p. 48)

Selon Williams, c'est dans ce dernier sens qu'on utilise l'expression en droit pénal:

[TRADUCTION] Le mobile est l'intention ultérieure—l'intention avec laquelle on accomplit un acte intentionnel (ou, de façon plus claire, l'intention avec laquelle on produit une conséquence intentionnelle). Lorsqu'on distingue entre intention et mobile, l'intention se rapporte au moyen et le mobile à la fin. (p. 48)

Smith et Hogan, *Criminal Law* (4^e éd., 1978), exposent la question encore plus clairement. Quant au premier de ces sens, on lit ce qui suit:

[TRADUCTION] Si D, ayant la *mens rea*, accomplit un *actus reus* il est coupable du crime et le fait qu'il ait eu un bon mobile n'a rien à voir avec sa culpabilité. La mère qui tue son enfant arriéré et souffrant pour des mobiles de pitié est aussi coupable de meurtre que l'homme qui tue par appât du gain. (p. 63)

Les auteurs traitent également du genre d'intention qu'implique le second sens de l'expression:

For example, D intends to (a) put poison in his uncle's tea, (b) to cause his uncle's death and (c) to inherit his money. We would normally say that (c) is his motive. Applying our test of "desired consequence" (c) is certainly also intended. The reason why it is considered merely a motive is that it is a consequence ulterior to the *mens rea* and the *actus reus*; it is no part of the crime. If this criterion as to the nature of motive be adopted then it follows that motive, by definition, is irrelevant to criminal responsibility—that is, a man may be lawfully convicted of a crime whatever his motive may be, or even if he had no motive. (pp. 63-4)

Both of these texts were drawn upon in a brief discussion of motive by Lord Hailsham in *Hyam v. D.P.P.*¹, at pp. 73-4. The appellant in that case had had a relationship with a man who became engaged to another woman B. The appellant had gone to B's house at night and set fire to the house. While B escaped, her two daughters did not and the two died of suffocation. The appellant's defence was that she had only intended to frighten B. If one were to use the first sense of motive as emotion, the appellant's admitted motive was jealousy of B; if the second sense of motive as ulterior intention, her motive was to frighten B so that she would leave the neighbourhood. In the former sense, states Lord Hailsham, "it is the emotion which gives rise to the intention and it is the latter, and not the former, which converts an *actus reus* into a criminal act."

It is, however, important to realise that in the second sense too motive, which in that sense is to be equated with the ultimate "end" of a course of action, often described as its "purpose" or "object" although "a kind of intention", is not co-extensive with intention, which embraces, in addition to the end, all the necessary consequences of an action including the means to the end and any consequences intended along with the end. (p. 73)

In the case at bar, the parties have employed the notion of "motive" in the second of Williams' senses.

Accepting the term "motive" in a criminal law sense as meaning "ulterior intention", it is possi-

¹ [1975] A.C. 55 (H.L.).

[TRANSDUCTION] Par exemple, D a l'intention a) d'empoisonner le thé de son oncle, b) de causer la mort de son oncle et c) d'hériter de lui. On dit ordinairement que c) constitue son mobile. Si l'on applique notre critère de la «conséquence désirée», c) fait également l'objet d'une intention. On ne le considère un mobile que parce qu'il constitue une conséquence ultérieure de la *mens rea* et de l'*actus reus*: il ne fait pas partie du crime. Si l'on adopte ce critère quant à la nature du mobile, il s'ensuit que le mobile, par définition, n'est pas pertinent à la responsabilité criminelle, c'est-à-dire qu'on peut légitimement trouver un homme coupable d'un crime quel qu'ait été son mobile ou même s'il n'en avait aucun. (pp. 63 et 64)

Lord Hailsham dans *Hyam v. D.P.P.*¹, aux pp. 73 et 74, fait appel à ces deux textes au cours d'une étude succincte du mobile. Dans cette affaire, l'appelante était liée avec un homme qui s'était fiancé avec une autre femme, B. L'appelante était allée à la maison de B durant la nuit et y avait mis le feu. Bien que B ait pu se sauver, ses deux filles sont mortes suffoquées dans l'incendie. La défense de l'appelante était qu'elle avait seulement eu l'intention d'effrayer B. Si l'on avait recours au premier sens du terme, c'est-à-dire le mobile en tant que sentiment, le mobile admis par l'appelante était la jalousie; si l'on adopte le deuxième sens de mobile en tant qu'intention ultérieure, son mobile était d'effrayer B pour qu'elle quitte le voisinage. Donc au premier sens, selon lord Hailsham, [TRANSDUCTION] «c'est le sentiment qui donne lieu à l'intention et c'est celle-ci et non celui-là qui change un *actus reus* en acte criminel».

[TRANSDUCTION] Cependant il importe de remarquer que le mobile pris au second sens qui correspond à la «fin» ultime d'une activité et qu'on décrit souvent comme son «but» ou son «objet», bien que ce soit «une sorte d'intention», n'a pas la même extension que l'intention qui comprend, en plus de la fin, toutes les conséquences qu'entraîne nécessairement une activité y compris les moyens pour atteindre la fin et toutes conséquences voulues comme la fin. (p. 73)

Dans la présente cause, les parties ont pris la notion de «mobile» dans son second sens suivant Williams.

Prenant le mot «mobile» en droit criminel au sens de «intention ultérieure», on peut, en se fon-

¹ [1975] A.C. 55 (H.L.).

ble, I think, upon the authorities, to formulate a number of propositions.

(1) As evidence, motive is always relevant and hence evidence of motive is admissible.

This statement is drawn from Smith and Hogan where the authors state:

This means simply that, if the prosecution can prove that D had a motive for committing the crime, they may do so since the existence of a motive makes it more likely that D in fact did commit it. Men do not usually act without a motive. (p. 64)

Support for this proposition can also be drawn from the following: 11 Hals. (4th ed., 1976), para. 365; Howard, *Criminal Law* (1977), p. 364; Williams, p. 49, note 4; McWilliams, *Canadian Criminal Evidence* (1974), pp. 299-300, 332; *Cross on Evidence* (4th ed., 1974), pp. 34-5; 1 *Wigmore on Evidence*, paras. 118, 392; *Phipson on Evidence* (12th ed., 1976), para. 382; *Best on Evidence* (12th ed., 1922), para. 453.

While evidence of motive is always relevant on the issue of intent or identity, motive must be evidenced by human acts and there are limits to the extent to which such acts may be introduced as motive: see *R. v. Barbour*².

(2) Motive is no part of the crime and is legally irrelevant to criminal responsibility. It is not an essential element of the prosecution's case as a matter of law.

In language reminiscent of Smith and Hogan, Schroeder J.A. puts the matter this way in *R. v. Imrich*³, at p. 503:

When a defendant is indisputably shown to be the criminal, evidence of motive is immaterial. Motive relates to a consequence ulterior to the *mens rea* and the *actus reus* and, adopting this criterion, motive is irrelevant to criminal responsibility, viz., a man may be lawfully convicted of a crime whatever his motive may be or even if he has no motive. It is, of course, relevant as evidence for if the prosecution can prove that the defendant had a motive for committing the crime it may do so, since the existence of motive makes it more likely that the defendant did in fact commit it . . . All matters

dant sur la doctrine, formuler un certain nombre de propositions:

(1) La preuve du mobile est toujours pertinente: il s'ensuit qu'elle est recevable.

Cette proposition est de Smith et Hogan. Les auteurs ajoutent:

[TRADUCTION] Cela signifie simplement que si la poursuite peut établir que D avait un mobile de commettre le crime, la poursuite est admise à le faire puisque l'existence d'un mobile rend plus probable la commission de ce crime par D. Normalement, les gens n'agissent pas sans mobile. (p. 64)

Cette proposition s'appuie également sur les auteurs suivants: 11 Hals. (4^e éd., 1976), par. 365; Howard, *Criminal Law* (1977), p. 364; Williams, p. 49, note 4; McWilliams, *Canadian Criminal Evidence* (1974), pp. 299, 300, 332; *Cross on Evidence* (4^e éd., 1974), pp. 34 et 35; 1 *Wigmore on Evidence*, § 118, 392; *Phipson on Evidence* (12^e éd., 1976), § 382; *Best on Evidence* (12^e éd., 1922), § 453.

Bien que la preuve du mobile soit toujours pertinente quant à la question de l'intention ou de l'identité, le mobile doit se manifester par des actes humains et il y a des limites quant à l'admissibilité de ces actes comme preuve de mobile: voir *R. c. Barbour*².

(2) Le mobile ne fait aucunement partie du crime et n'est pas juridiquement pertinent à la responsabilité criminelle. Il ne constitue pas un élément juridiquement essentiel de l'accusation portée par le ministère public.

En des termes qui rappellent Smith et Hogan, le juge Schroeder expose la question de la façon suivante dans *R. v. Imrich*³, à la p. 503:

[TRADUCTION] Lorsqu'on a démontré au-delà de tout doute qu'un accusé a commis un crime, la preuve de mobile est sans importance. Le mobile se rapporte à une conséquence ultérieure de la *mens rea* et de l'*actus reus* et, si l'on adopte ce critère, le mobile n'est pas pertinent à la responsabilité criminelle, c'est-à-dire qu'on peut légitimement condamner un homme pour avoir commis un crime peu importe son mobile ou même en l'absence de mobile. Le mobile, bien sûr, est pertinent comme élément de preuve car si la poursuite peut prouver que l'accusé avait un mobile de commettre le crime, elle est

² [1938] S.C.R. 465.

³ (1974), 6 O.R. (2d) 496.

² [1938] R.C.S. 465.

³ (1974), 6 O.R. (2d) 496.

of motive are for the jury and are not to be dealt with as matters of law. Motive is never to be confused with intent and it is wholly inaccurate to say that without motive there can be no intent.

This majority view of the case was upheld upon subsequent appeal to this Court⁴. Wigmore puts it succinctly in para. 118 of his first volume with the heading: "Motive always Relevant, but never Essential." The rationale for this approach is explained in *Pointer v. U.S.*⁵, at pp. 413-4, where Harlan J. approved a passage from the trial judge's charge and then commented upon it:

"The law does not require impossibilities. The law recognizes that the cause of the killing is sometimes so hidden in the mind and breast of the party who killed, that it cannot be fathomed, and as it does not require impossibilities, it does not require the jury to find it. Yet, if they do find it, it simply becomes an item of evidence in the case, which is only evidentiary at best—that is, it is only an item of evidence going to show whether a particular party may have committed an act, and sometimes going to show the characteristics of that act . . ."

It is not indispensable to conviction that the particular motive for taking the life of a human being shall be established by proof to the satisfaction of the jury. The absence of evidence suggesting a motive for the commission of the crime charged is a circumstance in favor of the accused, to be given such weight as the jury deems proper; but proof of motive is never indispensable to conviction.

Evidence of motive is merely circumstantial evidence like any other circumstantial evidence, which may or may not be of importance depending upon the facts of each case. But motive as a legal concept is not a necessary element of the case to be proved by the prosecution and the prosecution is free to adduce evidence or not. Paradoxically then, although motive is described as "ulterior intention" in the sense of the end of a series of actions, it is only useful in an evidentiary sense as a means

admise à le faire puisque l'existence d'un mobile rend plus probable la commission du crime par l'accusé . . . Toutes les questions de mobile relèvent du jury et il ne faut pas les traiter comme des questions de droit. On ne doit jamais confondre mobile et intention et il est absolument inexact de dire que sans mobile il ne peut y avoir d'intention.

Cette opinion, qui est celle de la majorité, a été confirmée en appel à cette Cour⁴. Au paragraphe 118 de son premier volume, Wigmore expose la question de façon succincte: [TRADUCTION] «Le mobile est toujours pertinent, jamais essentiel.» Le fondement logique de cette façon d'aborder la question est expliqué dans *Pointer v. U.S.*⁵, aux pp. 413 et 414, où le juge Harlan a approuvé un extrait de l'adresse d'un juge de première instance au jury et l'a ensuite commenté:

[TRADUCTION] «Le droit n'exige pas ce qui est impossible. Le droit reconnaît que la cause de l'homicide est parfois tellement enfouie dans le cœur et l'esprit de celui qui a tué, qu'on ne peut la retrouver et comme le droit n'exige pas ce qui est impossible, il n'exige pas que le jury trouve cette cause. Néanmoins, s'il la découvre, elle devient seulement un élément de preuve dans la cause, c'est-à-dire qu'elle a une valeur de preuve seulement, elle est un élément de preuve qui tend à démontrer qu'une personne déterminée a commis un acte et parfois à démontrer les caractéristiques de cet acte. . .»

Il n'est pas essentiel pour condamner qu'on établisse à la satisfaction du jury le mobile particulier de l'homicide. L'absence de preuve du mobile du crime faisant l'objet de l'accusation est une circonstance en faveur de l'accusé dont le jury doit tenir compte; cependant la preuve d'un mobile n'est jamais indispensable pour condamner.

La preuve du mobile est simplement de nature indirecte comme toute autre preuve indirecte dont l'importance dépend des faits de chaque cause. Cependant, le mobile en tant que notion juridique n'est pas un élément de preuve nécessaire que la poursuite doit établir et la poursuite est libre d'en faire ou de ne pas en faire la preuve. Paradoxalement, bien qu'on décrive le mobile comme «l'intention ultérieure» au sens de la fin d'une série d'actes, sa seule utilité est de constituer une preuve de

⁴ [1978] 1 S.C.R. 622.

⁵ 151 U.S. 396, (1894).

⁴ [1978] 1 R.C.S. 622.

⁵ 151 U.S. 396, (1894).

of proving the anterior intention or the identity of the person who committed the *actus reus*.

(3) Proved absence of motive is always an important fact in favour of the accused and ordinarily worthy of note in a charge to the jury.

In support of this proposition is the judgment of Davis J. in *Markadonis v. R.*⁶ who, prefacing his remarks with these words:

Moreover, I cannot escape from the view that the charge of the learned trial judge did not present certain aspects of the case in favour of the accused that should have been dealt with and considered.

pointed out the first of those aspects:

Firstly, the absence of any proof of motive. While it is not the motive but the intent which is essential, proof of motive becomes of importance where the evidence as here against the accused is entirely circumstantial. (p. 665)

The comment of Mr. Justice Davis picks up the oft-quoted statement of Channell J. in *R. v. Ellwood*⁷ as to the "great difference between absence of proved motive and proved absence of motive". That statement warrants some explanation. Ellwood was convicted of the murder of a mill employee named Wilkinson in the offices of the mill. The accused had been identified by a number of witnesses as having been in the vicinity of the mill office about the time in question. The suggested motive was that the accused thought Wilkinson would have at that time cashed the cheque for the wages of the mill employees and the accused was planning to rob him of that money. The main ground of appeal was that no motive was proved by the prosecution. Channell J. summarily dismissed this point, at p. 182, after stating that "there was here strong evidence" on the case as a whole:

It is complained that no motive was shown. There was not an absence of suggested motive, nor a proved absence of motive. Robbery was suggested. As was pointed out by the learned judge, there is a great difference between absence of proved motive and proved absence of motive.

⁶ [1935] S.C.R. 657.

⁷ (1908), 1 Cr. App. R. 181 (C.C.A.).

l'intention antérieure ou de l'identité de la personne qui a commis l'*actus reus*.

(3) La preuve de l'absence de mobile est toujours un fait important en faveur de l'accusé et devrait ordinairement faire l'objet de commentaires dans une adresse du juge au jury.

Dans *Markadonis c. R.*⁶, le juge Davis appuie cette proposition quand il dit:

[TRADUCTION] De plus, je ne peux pas oublier que l'adresse du savant juge de première instance n'a pas présenté certains aspects de la preuve qui étaient favorables à l'accusé et dont on aurait dû tenir compte.

En parlant du premier de ces aspects il ajoute:

[TRADUCTION] D'abord, l'absence de toute preuve de mobile. Bien que ce ne soit pas le mobile mais l'intention qui est essentielle, la preuve du mobile devient importante lorsque la preuve contre l'accusé, comme c'est le cas ici, est entièrement indirecte. (p. 665)

Le commentaire du juge Davis reprend les paroles très connues du juge Channell dans *R. v. Ellwood*⁷ concernant [TRADUCTION] «la grande différence entre l'absence de preuve de mobile et la preuve d'une absence de mobile». Cet énoncé appelle une explication. Ellwood avait été déclaré coupable du meurtre d'un employé nommé Wilkinson dans les bureaux d'une fabrique. Un certain nombre de témoins avaient vu l'accusé dans le voisinage des bureaux à peu près à l'heure en question. Le mobile allégué était que l'accusé croyait que Wilkinson aurait à ce moment-là encaissé le chèque pour les salaires des travailleurs de l'entreprise et que l'accusé projetait de lui voler cet argent. Le principal moyen d'appel était que la poursuite n'avait fait la preuve d'aucun mobile. Le juge Channell a rejeté sommairement cet argument, à la p. 182, après avoir déclaré que dans l'ensemble [TRADUCTION] «il y avait une forte preuve»:

[TRADUCTION] On allègue qu'on n'a démontré aucun mobile. Il n'y avait pas absence de mobile ni preuve d'absence de mobile. On a suggéré le mobile de vol. Comme l'a signalé le savant juge, il y a une grande différence entre l'absence de preuve de mobile et la preuve d'une absence de mobile.

⁶ [1935] R.C.S. 657.

⁷ (1908), 1 Cr. App. R. 181 (C.C.A.).

In the case of *R. v. Imrich, supra*, motive and opportunity, on one view, were central to the Crown's case. All the evidence was circumstantial in nature and the Crown's theory as to motive was that the accused was in financial straits and was being pressed by his creditors. As the premises in question were insured, the accused thus set fire to them in order to defraud the insurance company, according to the Crown, the accused having had the exclusive opportunity to do so when he was alone in the house on the afternoon of the fire. In the course of his dissent in the Ontario Court of Appeal, Dubin J.A. said:

In the circumstances of this case, absence of motive would not only have been destructive of the essential averment of an intent to defraud, but also would have removed from the Crown's case a material fact as part of its proof that the accused was the person who set fire to the premises. (pp. 504-5)

Since opportunity alone could not found the case for the prosecution, motive was material in his view.

In this Court, Mr. Justice Ritchie, in rejecting the views of Dubin J.A., emphasized the evidence of exclusive opportunity and its effect on the importance of motive:

In seeking to prove the identity of the culprit in such a case as this, motive is immaterial if the opportunity to set the fire is shown to have been exclusive. In my view, the whole theory of the Crown was that Imrich had the exclusive opportunity to set this fire and on this issue instructions relating to motive cannot be characterized as "matters of evidence essential in arriving at a just conclusion". It seems to me that such an instruction could only have had the effect of leaving the jury with the impression that lack of motive was of importance even where exclusive opportunity was proven. (p. 628)

(4) Conversely, proved presence of motive may be an important factual ingredient in the Crown's case, notably on the issues of the identity and intention, when the evidence is purely circumstantial.

This is, in effect, merely a restatement of Davis J.'s comments in *Markadonis*. In *Barbour* at p. 472, Mr. Justice Kerwin in dissent pointed out: "While the Crown is not obliged to adduce evi-

Dans l'affaire *R. v. Imrich*, précité, le mobile et l'occasion étaient, suivant un certain point de vue, essentiels à la thèse du ministère public. La preuve était entièrement indirecte et la théorie du ministère public quant au mobile était que l'accusé se trouvait en difficultés financières et se faisait talonner par ses créanciers. Comme l'immeuble était assuré, l'accusé aurait mis le feu dans le but de frauder la compagnie d'assurances, étant le seul à avoir l'occasion de le faire lorsqu'il s'est trouvé seul dans la maison l'après-midi de l'incendie. Dans son opinion dissidente en Cour d'appel de l'Ontario, le juge Dubin a dit:

[TRADUCTION] Dans les circonstances de la présente affaire, l'absence de mobile aurait non seulement détruit la preuve essentielle de l'intention de frauder mais aussi privé le ministère public d'un élément de fait pertinent dans sa preuve que l'accusé était la personne qui avait mis le feu. (pp. 504 et 505)

Puisque l'occasion exclusive ne pouvait suffire à justifier la déclaration de culpabilité, le mobile, à son avis, était indispensable.

En cette Cour, le juge Ritchie, rejetant l'opinion du juge Dubin, a insisté sur la preuve que l'accusé avait seul eu l'occasion de commettre l'infraction et sur l'effet de cette preuve sur l'importance du mobile:

Lorsqu'on cherche à prouver l'identité du coupable dans un cas comme celui-ci, le mobile est sans importance si l'on démontre que l'occasion d'allumer l'incendie a été exclusive. A mon avis, toute la thèse du ministère public consistait en ce qu'Imrich avait eu l'occasion exclusive d'allumer l'incendie et, sur ce point, les directives relatives au mobile ne peuvent être qualifiées de [TRADUCTION] «éléments de preuve indispensables pour parvenir à une juste conclusion». Il me semble que le seul effet possible d'une telle directive aurait été de laisser le jury sur l'impression que l'absence de mobile avait de l'importance alors même que l'occasion exclusive était prouvée. (à la p. 628)

(4) A l'inverse, la présence d'un mobile peut être un élément important dans la preuve du ministère public, notamment en ce qui regarde l'identité et l'intention lorsque la preuve est entièrement indirecte.

Cette proposition n'est qu'une autre formulation des observations du juge Davis dans l'arrêt *Markadonis*. Dans l'arrêt *Barbour*, à la p. 472, le juge Kerwin, dissident, a signalé: [TRADUCTION] «Bien

dence of motive, the presence or absence of motive may be of very considerable importance." McWilliams, at pp. 299-300, refers to the opening statement of the Attorney General in *Palmer's case* (1856) that "if we find strong motives, the more readily shall we be led to believe in the probability of the crime having been committed; but if we find an absence of motive, the probability is the other way."

(5) Motive is therefore always a question of fact and evidence and the necessity of referring to motive in the charge to the jury falls within the general duty of the trial judge "to not only outline the theories of the prosecution and defence but to give the jury matters of evidence essential in arriving at a just conclusion."

The latter portion of this proposition is drawn from the judgment of Mr. Justice Spence in *Colpitts v. The Queen*⁸, at p. 752, referred to by both Ritchie J. in *Imrich* at p. 626, and by Dubin J. A. at p. 509, in support of their differing views of that case. I think this latter conflict is instructive—in each case, there will clearly be differences of opinion as to whether certain matters of evidence are essential to the case for either party. A good deal of latitude should be allowed to the judgment of the trial judge as to which matters of evidence are essential or not.

(6) Each case will turn on its own unique set of circumstances. The issue of motive is always a matter of degree.

The necessity of charging a jury on motive may be looked upon as a continuum, at one end of which are cases where the evidence as to identity of the murderer is purely circumstantial and proof of motive on the part of the Crown so essential that reference must be made to motive in charging the jury. The Crown's case against Tatlay was just such a situation. It was essential to establish motive and the trial judge properly referred to motive in charging the jury in relation to Tatlay. At the other end of the continuum, and requiring a charge on motive, is the case where there is proved

que le ministère public ne soit pas tenu de présenter une preuve de mobile, la présence ou l'absence de mobile peut avoir une importance considérable." McWilliams, aux pp. 299 et 300, se reporte à la présentation de la cause par le procureur général dans *Palmer's case* (1856): [TRADUCTION] «si nous découvrons des mobiles puissants, nous croirons plus facilement à la probabilité que le crime a été commis; si par contre nous concluons à l'absence de mobile, la probabilité est inversée.»

(5) Le mobile est donc toujours une question de fait et de preuve et la nécessité de s'y référer dans son adresse au jury est régie par le devoir général du juge de première instance de [TRADUCTION] «ne pas seulement récapituler les thèses de la poursuite et de la défense mais de présenter au jury les éléments de preuve indispensables pour parvenir à une juste conclusion.»

La seconde partie de cette proposition est extraite du jugement du juge Spence dans *Colpitts c. La Reine*⁸, à la p. 752, cité à la fois par le juge Ritchie dans l'arrêt *Imrich* à la p. 626 et par le juge Dubin à la p. 509, pour appuyer leurs conceptions divergentes de cette affaire. Je crois que ce dernier conflit d'opinions peut nous éclairer: dans chaque cas, il peut clairement y avoir des différences d'opinions quant à la question de savoir si certains éléments de preuve sont essentiels pour l'une ou l'autre des parties. On devrait laisser beaucoup de latitude au juge de première instance pour décider quels éléments de preuve sont essentiels.

(6) Chaque affaire dépend des circonstances uniques qui l'entourent. La question du mobile est toujours une question de mesure.

La nécessité de donner des directives au jury sur la question du mobile peut se situer entre deux pôles. A l'un d'entre eux l'on trouve les affaires où la preuve de l'identité du meurtrier est entièrement indirecte et la preuve du mobile par le ministère public tellement essentielle qu'on doit parler du mobile dans l'adresse au jury. C'était précisément le cas de la preuve du ministère public contre Tatlay. Il était essentiel d'établir le mobile et c'est à bon droit que le juge de première instance a parlé du mobile dans son adresse au jury quant à Tatlay. A l'autre pôle où la directive concernant le

⁸ [1965] S.C.R. 739.

⁸ [1965] R.C.S. 739.

absence of motive and this may become of great significance as a matter in favour of the accused. Between these two end points in the continuum there are cases where the necessity to charge on motive depends upon the course of the trial and the nature and probative value of the evidence adduced. In these cases, a substantial discretion must be left to the trial judge. In *Imrich*, for example, the evidence of exclusive opportunity was such that motive receded into the background.

The Present Case

In the light of the foregoing propositions, I examine the case at bar. One of the points to note is that the Crown put forward two alternative theories as to the transaction between Tatlay and Lewis. The dominant theory of the Crown was that Tatlay, enraged at his daughter's defiance, instigated Lewis to fashion and mail the kettle-bomb which killed the couple. Alternatively, the Crown suggested that Tatlay or some other person might have made the bomb and that Lewis mailed the parcel, knowing it to contain a bomb. The broad theory related to both Tatlay and Lewis, the narrow theory related only to Lewis. Thus Lewis would stand convicted, as the trial judge pointed out in his charge, if the jury accepted either theory:

Now, if you were satisfied beyond a reasonable doubt that Lewis made this bomb and that Tatlay procured him to do it, that is, enlisted his services to do it, then I say—and I will tell you the law more particularly in a few moments—that you would have evidence upon which you could find—that you are satisfied beyond a reasonable doubt that these men were guilty of murder.

Alternatively, it seems to me that even if you found that Lewis did not fashion the lethal weapon but he was the courier, that is, he is the one who mailed it and that he mailed it with the realization of what he was mailing, again I would say that would be evidence if you are satisfied beyond a reasonable doubt of that fact, to justify finding that he was guilty of murder.

The *actus reus* of the narrow theory is identified by the Crown as the mailing of the parcel. This

mobile est également nécessaire, on retrouve l'affaire où il y a preuve d'une absence de mobile—un élément qui peut être très important en faveur de l'accusé. Entre ces deux pôles tombent les affaires où la nécessité de donner une directive sur la question du mobile dépend du cours du procès et de la nature et de la valeur probante de la preuve. Dans ces derniers cas, le juge de première instance doit pouvoir exercer une large discrétion. Dans l'arrêt *Imrich*, par exemple, la preuve de l'occasion exclusive était telle que la question du mobile était reléguée au second plan.

La présente affaire

Examinons la présente affaire à la lumière des propositions précédentes. Un des points à souligner est que le ministère public a présenté sous forme d'alternative deux théories au sujet des rapports entre Tatlay et Lewis. La théorie dominante du ministère public était que Tatlay, enragé par la rébellion de sa fille, a incité Lewis à fabriquer et à mettre à la poste la bombe-bouilloire qui a tué le couple. Ou encore, le ministère public a suggéré que Tatlay ou quelque autre personne pouvait avoir fabriqué la bombe et que Lewis a mis le colis à la poste sachant qu'il contenait une bombe. La thèse large avait trait à la fois à Tatlay et à Lewis, la thèse étroite à Lewis seulement. Lewis serait donc déclaré coupable, comme l'a signalé le juge de première instance dans son adresse, si le jury acceptait l'une ou l'autre thèse:

[TRADUCTION] Alors, si vous étiez convaincus hors de tout doute raisonnable que Lewis a fabriqué cette bombe et que Tatlay l'a incité à le faire, c'est-à-dire l'a engagé pour le faire, je vous dis—et je vous expliquerai plus précisément le droit dans quelques instants—que vous auriez là une preuve qui vous permettrait de conclure—que vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que ces hommes sont coupables de meurtre.

Par ailleurs, il me semble que même si vous concluiez que Lewis n'a pas fabriqué l'instrument meurtrier mais qu'il était le messenger, c'est-à-dire que c'est lui qui l'a mis à la poste et qui l'a mis à la poste en sachant ce que contenait son envoi, je vous dirais encore que cela constituerait une preuve qui, si vous étiez convaincus de ce fait hors de tout doute raisonnable, justifierait que vous le trouviez coupable de meurtre.

L'*actus reus* de la thèse étroite est, suivant le ministère public, la mise à la poste du colis. Ceci a

removes the materiality of motive as to proof of identity and thus narrows the necessary mental element or *mens rea* to knowledge that the parcel contained a bomb, the requisite specific intent following as a matter of inference.

I turn then to the question whether motive was a matter of evidence essential to the defence of Lewis. At the opening of his address to the jury, Mr. Harris, counsel for Lewis, stated:

The key question is, of course, who did this. I add something extra to what Mr. Braidwood said—why did they do it? Those two questions, as far as I am concerned, can't be separated. When you ask who did this, why they did it, why he did it. Those are fundamental questions.

and in the penultimate paragraph of his address he said:

One quick statement comes in at this point, and I think that is motive. Such a diabolical deed must have a motive. Look to Jim Lewis. He has no motive. In this courtroom—he did not know these people. He did not know of the problems in Santa Tatlay's family. He had no motive to kill anyone. He has said here "I got the parcel. I didn't know its contents. I sent it forward. I never intended to kill anyone, never intended anyone to be harmed." The man has no motive at all, and that is a very troublesome aspect of this case. There is no motive there at all. Look at the motive of Santa Tatlay, the tremendous motive of Santa Tatlay.

In the charge by the trial judge, there was no adversion to motive in so many words. The effect of the acceptance of Brabant's evidence is mentioned:

... this [Brabant's] testimony would tend to reflect on the credibility of Lewis and tend to support the Crown's theory that Lewis had more than an innocent knowledge. In fact, the Crown says it fairly supports the proposition that he is a principal party to this heinous act—if at least he did not fashion the kettle, he knew what it was and for what purpose it was intended.

At a couple of points, the trial judge intimated quite strongly that Schmidt's testimony was that the two accused "would not have been able to meet on the parking lot if they were changing shifts".

pour effet de supprimer la nécessité du mobile comme élément de la preuve d'identité et par conséquent de réduire l'élément moral ou *mens rea* nécessaire à la connaissance que le colis contenait une bombe, l'intention spécifique requise s'ensuivant logiquement.

Voyons maintenant si l'absence de mobile était un élément de preuve essentiel à la défense de Lewis. Au début de son plaidoyer au jury, M^e Harris, avocat de Lewis, a déclaré:

[TRADUCTION] La question clé est, bien sûr, qui a fait cela. J'ajoute à ce qu'a dit M. Braidwood—pourquoi l'ont-ils fait? En ce qui me regarde, on ne peut séparer ces deux questions. Lorsque vous demandez qui l'a fait, pourquoi l'ont-ils fait, pourquoi l'a-t-il fait. Ce sont là des questions fondamentales.

et dans l'avant-dernier alinéa de son plaidoyer il a dit:

[TRADUCTION] Il est un point qu'on doit soulever maintenant et c'est celui du mobile. Une action aussi diabolique doit avoir un mobile. Pensez à Jim Lewis. Il n'a aucun mobile. Dans la salle d'audience—il ne connaissait pas ces gens-là. Il ne savait rien des problèmes de la famille de Santa Tatlay. Il n'avait aucun motif de tuer qui que ce soit. Il a déclaré ici «J'ai eu le colis. Je ne connaissais pas son contenu. Je l'ai expédié. Je n'ai jamais eu l'intention de tuer qui que ce soit, je n'ai jamais voulu faire de mal à personne». L'homme n'a pas de mobile du tout et c'est un aspect très troublant de l'affaire. Il n'y a là absolument aucun mobile. Pensez au mobile de Santa Tatlay, au puissant mobile de Santa Tatlay.

L'adresse au jury du juge de première instance ne traite pas expressément du mobile. Elle mentionne l'effet qu'aurait l'acceptation du témoignage de Brabant:

[TRADUCTION] ... ce témoignage [celui de Brabant] aurait tendance à diminuer la crédibilité de Lewis et à appuyer la thèse du ministère public que Lewis avait une connaissance coupable. D'ailleurs, le ministère public prétend qu'il appuie la proposition que Lewis est complice de ce crime atroce—si ce n'est pas lui qui a transformé la bouilloire, il savait ce que c'était et à quelle fin on la destinait.

A quelques reprises, le juge de première instance a laissé assez clairement entendre que le témoignage de Schmidt était à l'effet que les deux accusés [TRADUCTION] «n'auraient pu se rencontrer au

Again, there is no error in these remarks.

The trial judge covered the character evidence adduced by Lewis:

Briefly a man can always call evidence of his general reputation in the community for the purpose of showing that you should believe him when he testified, or if he has testified, or that he is not, because of his background or character, the type of man who would commit the type of crime of which he is accused.

Although it is true that the word "motive" is not used, the jury was invited to consider whether Lewis was the type of man who would commit the type of crime of which he was accused.

The judge reviewed the address of Lewis' counsel, Mr. Harris, to the jury, summarizing the theory of the defence succinctly:

He [Mr. Harris] said that this man [Lewis] was really an innocent dupe, and that he mailed this parcel all right, which ultimately caused the explosion, but that he had nothing to do with the fashioning of this lethal weapon.

The objections of counsel for Lewis to the charge were three in number: (1) the treatment of Brabant's testimony concerning the round, shiny metallic object in the box on the first trip to Kamloops; (2) the reference to the existence of a conversation between Lewis and Brabant *subsequent to the killings* in which mention was made of "boom or blast", as "sheer speculation"; and (3) the apparent foreclosure by the trial judge of any opportunity for Lewis and Tatlay to have met at the shift change, based upon Schmidt's testimony. All three objections were rejected by the trial judge. The failure of defence counsel to object to the absence of reference to motive in the judge's charge as to Lewis does not preclude objection being taken before this Court. The objections taken at trial are, however, indicative of the primary concerns of defence counsel, and in the case at bar are of some assistance in assessing the essentiality of reference to absence of motive.

terrain de stationnement durant leur changement de poste». Ces observations non plus ne contiennent aucune erreur.

Le juge de première instance a traité de la preuve de moralité présentée par Lewis:

[TRADUCTION] Je vous dis très succinctement qu'un homme peut toujours présenter la preuve de sa bonne réputation dans la localité pour montrer que vous devriez le croire quand il témoigne, ou s'il a témoigné ou encore qu'à cause de ses antécédents ou de ses bonnes moeurs il n'est pas le genre d'homme qui commettrait le genre de crime dont il est accusé.

Bien qu'il soit vrai qu'on n'ait pas mentionné le mot «mobile», on a invité le jury à se demander si Lewis était le genre d'homme qui commettrait le genre d'infraction dont on l'accusait.

Le juge s'est reporté au plaidoyer au jury de l'avocat de Lewis, M^e Harris, et a succinctement résumé la théorie de la défense:

[TRADUCTION] Il [M^e Harris] a déclaré que cet homme [Lewis] était un innocent qu'on avait dupé, qu'il avait effectivement mis à la poste le colis qui avait causé l'explosion mais qu'il n'avait rien eu à faire avec la fabrication de cette arme meurtrière.

L'avocat de Lewis a objecté à trois parties de l'adresse: (1) La partie ayant trait au témoignage de Brabant au sujet de l'objet métallique rond et brillant dans la boîte lors du premier voyage à Kamloops; (2) la qualification de «purement conjecturale» attachée à l'existence d'une conversation ayant eu lieu entre Lewis et Brabant *après les meurtres* et au cours de laquelle on avait mentionné un «boum ou explosion»; et (3) la négation apparente par le juge de toute possibilité que Lewis et Tatlay se soient rencontrés lors du changement de poste, d'après le témoignage de Schmidt. Le juge de première instance a rejeté les trois objections. Le défaut par l'avocat de la défense d'objecter à l'absence de référence au mobile dans l'adresse du juge relative à Lewis n'empêche pas de soulever ce moyen devant cette Cour. Les objections faites au procès reflètent cependant les préoccupations principales de l'avocat de la défense et, dans la présente affaire, elles nous sont d'une certaine utilité pour apprécier dans quelle mesure une référence à l'absence de mobile était essentielle.

It is not surprising that counsel for Lewis concentrated his objections upon the three pieces of evidence to which I have referred. If Lewis did buy a kettle, and not a percolator; if Lewis did mention a "boom or blast" on the second Kamloops trip, and not in a later conversation with Brabant; if it was impossible for Tatlay and Lewis to meet casually at the shift change at the mine, and they must have met otherwise; then Lewis' "innocent dupe" defence would have been left in tatters. Absence of motive, although emphasized in a concluding paragraph of Mr. Harris' submission to the jury, would carry little weight by comparison.

Counsel for Lewis properly emphasized in argument before this Court the crucial nature of the evidence on Brabant, an admitted criminal and alcoholic, and urged that in assessing his credibility and that of Lewis, the absence of proven motive on the part of Lewis should be put in the scale in his favour. This submission at first impression has a certain persuasiveness, but when one reads and re-reads the evidence at trial, in particular the cross-examination of Lewis, the submissions of counsel, and the judge's charge, I do not think that one can properly attribute reversible error to the trial judge in failing to direct the jury as to the concept of motive.

Applying the propositions which I have outlined earlier, it will be seen that motive was not proven as part of the Crown's case, nor was absence of motive proven by the defence. There was, therefore, no clear obligation in law to charge on motive. Whether or not to charge became, therefore, a matter of judgment for the trial judge and his decision should not be lightly reversed. As Coyne J. A. said in *R. v. Malanik (No. 2)*⁹, at p. 164:

The summing-up must not be examined microscopically in a critical spirit to make *post facto* fault-finding (*Rex v. Stoddart* (1909), 2 Cr. App. R. 217, approved in *Preston v. The King*, 7 C.R. 72, [1949] S.C.R. 156 at 162, 93 C.C.C. 81, 1949 Can. Abr. 148) but solely to determine whether the summing-up as a whole in the

⁹ (1951), 13 C.R. 160 (Man. C.A.).

Il n'est pas surprenant que l'avocat de la défense ait concentré son opposition sur les trois éléments de preuve que j'ai mentionnés. Si Lewis a acheté une bouilloire et non pas un percolateur; si Lewis a mentionné un «boum ou explosion» lors du second voyage à Kamloops et non pas dans une conversation subséquente avec Brabant; et s'il était impossible pour Tatlay et Lewis de se croiser au changement de poste à la mine et qu'ils aient dû se rencontrer ailleurs; la défense «d'innocent dupé» de Lewis aurait été mise en pièces. L'absence de mobile, bien qu'elle ait été soulignée dans un des derniers alinéas du plaidoyer de M^e Harris au jury, aurait eu, en comparaison, très peu de poids.

Devant cette Cour, l'avocat de Lewis a très justement souligné l'importance capitale du témoignage de Brabant, criminel avoué et alcoolique, et il a prétendu que dans l'appréciation de sa crédibilité et de celle de Lewis, l'absence de preuve de mobile chez Lewis devrait peser en sa faveur. A première vue, cet argument n'est pas dénué de force persuasive mais si on lit et relit la preuve présentée au procès, en particulier le contre-interrogatoire de Lewis, les plaidoyers des avocats et l'adresse du juge, je ne crois pas que l'absence de directive au jury quant à la notion du mobile puisse constituer une erreur justifiant l'intervention d'un tribunal d'appel.

Si l'on applique les propositions que j'ai présentées plus haut, on constatera que le ministère public n'a pas établi de mobile comme élément de preuve de la culpabilité et que la défense de son côté n'a pas prouvé l'absence de mobile. Il n'y avait donc aucun devoir impératif en droit de donner une directive quant au mobile. La décision de donner cette directive relevait donc du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance et on ne devrait pas infirmer sa décision à la légère. Comme l'a déclaré le juge Coyne dans l'arrêt *R. v. Malanik (No. 2)*⁹, p. 164:

[TRADUCTION] On ne doit pas passer au microscope l'adresse du juge avec un esprit critique dans le but de trouver des erreurs *post facto* (*Rex v. Stoddart* (1909), 2 Cr. App. R. 217, approuvé dans *Preston c. Le Roi*, 7 C.R. 72, [1949] R.C.S. 156, p. 162, 93 C.C.C. 81, 1949 Can. Abr. 148) mais seulement pour décider si l'adresse,

⁹ (1951), 13 C.R. 160 (C.A. Man.).

light of all the proceedings was such as to enable the jury to appreciate the case before them and their powers and duty and to afford some reasonable assistance to the exercise and performance of them in the case.

Every summing-up must be regarded in the light of the conduct of the trial and the questions which have been raised by the counsel for the prosecution and for the defence respectively: *per* Alverstone L.C.J. in *R. v. Stoddart*¹⁰, at p. 246.

Counsel at trial did not ask the judge to instruct on motive, and the judge obviously felt that such instruction was not called for, in the light of the entire trial. Although the evidence of Brabant was important to the case against Lewis, there was really very little conflict between the evidence of Brabant and that of Lewis. The question was rather one of inference from undisputed facts. Brabant testified to the purchase by Lewis of a round, shiny object on October 17, 1972, contained in a box similar in size to that which contained the kettle-bomb. Lewis did not deny the purchase on that date of a round, shiny object contained in such a box. He said that the object was a coffee percolator, and not an electric water kettle. It was left to the jury to decide whether the object was as Lewis stated. In doing so, Lewis' explanation of buying a present midway between anniversary and birthday could be appraised.

It is also important to note that there is no real conflict between the evidence of the two men as to what occurred at the Post Office at the time the parcel was mailed. Lewis explained that he was looking up the address of a machinery company, but he failed to explain why this would be necessary when, on his own testimony, he was in Kamloops frequently for the purchase or repair of machinery parts needed on his ranch.

Finally, with respect to the evidence as to "boom or blast", as I read the evidence, Lewis does not deny a conversation between himself and Brabant

dans son entier et à la lumière de tout le procès, était de nature à permettre aux jurés d'apprécier l'affaire qu'ils avaient entendue, de comprendre quels étaient leurs pouvoirs et leurs devoirs et de les aider raisonnablement à exercer ces pouvoirs et devoirs dans l'affaire devant eux.

Toute adresse doit être examinée à la lumière du procès et des questions qui ont été soulevées par l'avocat de la poursuite et de la défense respectivement: le juge en chef Alverstone dans l'arrêt *R. v. Stoddart*¹⁰, p. 246.

Au procès, l'avocat n'a pas demandé au juge de donner une directive quant au mobile et le juge n'a évidemment pas estimé qu'il était nécessaire d'en donner une, à la lumière de tout le procès. Bien que le témoignage de Brabant ait constitué une preuve importante contre Lewis, il y avait en réalité très peu de conflit entre le témoignage de Brabant et celui de Lewis. Il s'agissait plutôt des conclusions à tirer des faits non contestés. Brabant a témoigné que Lewis, le 17 octobre 1972, avait acheté un objet rond et brillant contenu dans une boîte de même grandeur que celle qui contenait la bouilloire-bombe. Lewis n'a pas nié avoir acheté à cette date un objet rond et brillant contenu dans une telle boîte. Il a déclaré que l'objet était un percolateur et non une bouilloire électrique. Il revenait au jury de décider si l'objet était tel que Lewis le déclarait. En prenant cette décision, il pouvait évaluer l'explication de Lewis qu'il avait acheté un cadeau entre la date d'un anniversaire de mariage et celle d'un anniversaire de naissance.

Il est également important d'observer qu'il n'y a pas de véritable conflit entre les témoignages des deux hommes sur ce qui s'est passé au bureau de poste au moment où le colis a été mis à la poste. Lewis a expliqué qu'il cherchait l'adresse d'une compagnie d'outillage, mais il n'en a pas expliqué la nécessité alors que d'après son propre témoignage, il venait fréquemment à Kamloops acheter ou faire réparer de l'outillage qu'il utilisait sur son ranch.

Enfin, en ce qui regarde la preuve relative au «boum ou explosion» telle que je la comprends, Lewis ne nie pas qu'il y a eu une conversation

¹⁰ (1909), 2 Cr. App. R. 217.

¹⁰ (1909), 2 Cr. App. R. 217.

in which the words "boom or blast" were used. His position would seem to be that such a comment was made, or may have been made, not during the journey back to Merritt on October 19, 1972, but at some later date. The trial judge dealt with the "boom or blast" point in the following manner, and I cite his remarks *in extenso*, having regard to the importance of this part of the charge:

Brabant said that on the way home Lewis said "Art, you listen to the radio in the morning, you will hear about a boom or a blast". Brabant said he listened the next morning but didn't hear anything unusual and he said he listened every morning for the next two or three days and then one morning heard that there had been a blast in New Westminster involving two people, and because of this incident, he looked for receipts from stores in Kamloops from his Kamloops trips because he figured that he might in some way be connected with it, so obviously this situation the Crown had mentioned, caused him to be very apprehensive.

Now, also in cross-examination, Mr. Kaatz queried Mr. Brabant regarding the testimony—regarding his testimony—that when they were returning from Kamloops, Lewis said "Art, listen to the radio tomorrow, you are going to hear that a boom or a blast"—Brabant reiterated that Lewis had said this, and Mr. Kaatz suggested that perhaps Lewis could have said that he heard—or Lewis had said he heard about a boom or a blast and Mr. Brabant replied yes, but by looking at the transcript I cannot understand, the way that conversation went it would probably be more significant to you. In any event, you will have to determine whether Lewis said that Brabant should listen to the radio in a day or so to hear about a boom or a blast or whether he said simply that he, Lewis, had heard about a boom or a blast. Frankly, in the circumstances the latter suggestion does not seem consistent with the situation—why would Lewis say that he had heard about a boom or a blast? Lewis, of course, cannot recollect making such a statement.

Now, I pause here to point out that in his address, Mr. Harris said he was not calling Mr. Brabant a liar but simply saying that any discrepancy between Lewis and Brabant should be resolved in Mr. Lewis' favour because of Brabant's propensity for liquor, and I suppose the fact that he had a long criminal record, which I

entre Brabant et lui au cours de laquelle les mots «boum ou explosion» ont été prononcés. Ce qu'il semble affirmer c'est qu'un commentaire semblable a été fait ou a pu avoir été fait, non pas durant le voyage de retour à Merritt le 19 octobre 1972, mais à une époque postérieure. Le juge de première instance a traité de la question du «boum ou explosion» de la façon suivante et je citerai au complet ses paroles, étant donné l'importance de cette partie de l'adresse:

[TRADUCTION] Brabant a déclaré que sur le chemin du retour Lewis a dit «Art, écoute la radio demain matin, tu entendras parler d'un boum ou d'une explosion». Brabant a dit qu'il a écouté la radio le lendemain matin mais qu'il n'a rien entendu de spécial et il a dit qu'il avait écouté tous les matins pendant les deux ou trois jours suivants et qu'enfin, un matin, il a entendu dire qu'il y avait eu une explosion à New Westminster qui avait fait deux victimes et qu'à cause de cet incident, il a cherché des reçus des magasins de Kamloops qu'il avait eus durant ses voyages à Kamloops parce qu'il estimait qu'il serait peut-être impliqué de quelque façon, alors, bien entendu, cette situation mentionnée par le ministère public l'a rendu très nerveux.

En contre-interrogatoire M^e Kaatz a posé à M. Brabant des questions au sujet de son témoignage—au sujet de son témoignage—qu'en revenant de Kamloops Lewis a dit «Art, écoute la radio demain tu entendras parler d'un boum ou d'une explosion»—Brabant a maintenu que Lewis avait déclaré cela et M^e Kaatz a suggéré que Lewis a pu avoir dit qu'il avait entendu ou Lewis avait dit qu'il avait entendu parler d'un boum ou d'une explosion et M. Brabant a répondu oui, mais en examinant la transcription je ne comprends pas, de la façon dont cette conversation s'est déroulée elle aurait peut-être plus de sens pour vous. En tout état de cause, vous aurez à déterminer si Lewis a dit que Brabant devait écouter la radio dans un jour ou deux pour entendre parler d'un boum ou d'une explosion ou s'il a dit tout simplement que lui, Lewis, avait entendu parler d'un boum ou d'une explosion. Franchement, dans les circonstances la seconde suggestion semble étrange—pourquoi Lewis aurait-il dit qu'il avait entendu parler d'un boum ou d'une explosion? Lewis, bien sûr, ne se souvient pas d'avoir fait une déclaration semblable.

Je m'arrête pour faire remarquer que dans son plaidoyer, M^e Harris a dit qu'il ne traitait pas M. Brabant de menteur mais simplement que toute divergence entre Lewis et Brabant devrait être résolue en faveur de M. Lewis à cause de la tendance de Brabant à faire usage d'alcool et aussi je suppose le fait qu'il avait un casier

will deal with shortly. However, he also suggested that this conversation about a boom or a blast took place when Lewis went to speak to Brabant about mailing the parcel. I looked at my notes when Mr. Harris was making that observation, and I also looked at the transcript, and frankly I find no such conversation at all. In fact, unfortunately, they did not as—Mr. Kaatz did not put to Mr. Brabant in cross-examination, as normally he should have, the fact that Lewis did go to him apparently about this parcel, after he heard about the blast. So far as you are concerned, I tell you right now, there is no evidence from which you can infer that these gentlemen had any conversations about a boom or a blast after Mr. Lewis learned about it, and for you to think there was would be sheer speculation.

In the cross-examination of Lewis the following questions were asked and answers given, but it was never made clear as to where, or at what subsequent time, Lewis discussed "boom or blast" with Brabant:

Q. And Mr. Brabant indicated you had said something concerning listening to the radio for a boom or a blast?

A. No sir, I never made any statement like that.

Q. At a subsequent time did you discuss a boom or a blast with Mr. Brabant?

A. Yes, I did.

The charge continues:

In the course of his cross-examination, Mr. Brabant conceded that he had been a fairly heavy drinker and had been in Essondale, I guess in early 1972 for thirty days with regard to his drinking problem. He conceded too in cross-examination, that he had had a number of convictions since 1936, some involving breaking and entering and theft, and others simple theft, and one or two involving possession of stolen property, and quite a few involving drinking while driving. I pause here to point out that when a person is in the witness stand, he can be cross-examined about any criminal record, and the basis for permitting that type of cross-examination is to give the trier of the facts, the jury, an opportunity to say "Well now, this man appears to have a bad background criminally. Can I place any credence on his testimony whatsoever?" A lot will depend on the nature of the crime that he had been convicted of. You might say, having regard to this man's background, the fact

judiciaire chargé dont je parlerai bientôt. Cependant, il a églament laissé entendre que cette conversation au sujet d'un boum ou d'une explosion a eu lieu lorsque Lewis est allé parler à Brabant de la mise à la poste du colis. J'ai consulté mes notes quand M^e Harris a fait cette remarque et j'ai également consulté la transcription et franchement je ne trouve aucune conversation de ce genre. En réalité, malheureusement, ils n'ont pas—M^e Kaatz n'a pas demandé à M. Brabant en contre-interrogatoire comme il aurait dû normalement le faire, si Lewis est allé le voir apparemment au sujet du colis, après qu'il a entendu parler de l'explosion. En ce qui vous regarde, je vous le dis tout de suite, il n'y a aucune preuve qui vous permettrait de conclure que ces messieurs ont eu des conversations concernant un boum ou une explosion après que M. Lewis l'ait appris et pour vous de le penser serait purement conjectural.

Durant le contre-interrogatoire de Lewis, les questions et les réponses suivantes ont été échangées mais on n'a jamais dit clairement où ou à quelle époque subséquente, Lewis a discuté du «boum ou explosion» avec Brabant:

[TRADUCTION] Q. Et M. Brabant a dit que vous aviez déclaré quelque chose concernant l'écoute de la radio pour entendre parler d'un boum ou d'une explosion?

R. Non Monsieur je n'ai jamais rien déclaré de la sorte.

Q. Par la suite avez-vous discuté d'un boum ou d'une explosion avec M. Brabant?

R. Oui.

L'adresse continue:

[TRADUCTION] Durant son contre-interrogatoire, M. Brabant a admis qu'il faisait considérablement usage d'alcool et qu'il avait passé trente jours à Essondale, au début de 1972 je pense à cause de son alcoolisme. Il a admis aussi en contre-interrogatoire qu'il avait été condamné plusieurs fois depuis 1936, pour vol avec effraction, vol qualifié, vol simple, une ou deux infractions de recel et un bon nombre d'infractions d'ivresse au volant. Je tiens à signaler ici que lorsqu'une personne témoigne on peut la contre-interroger au sujet de son casier judiciaire et ce genre de contre-interrogatoire est permis pour donner au juge des faits, au jury, l'occasion de dire «Bien, cet homme semble avoir un mauvais dossier judiciaire. Peut-on ajouter foi à son témoignage?» Le genre de crimes pour lesquels il a été condamné est un facteur important. Vous pouvez dire, eu égard aux antécédents de cet homme, au fait qu'il a été condamné pour des crimes impliquant une turpitude morale, des choses

that he has been convicted of crimes involving moral turpitude, things like that that you will not believe a thing he says—or you may say alternatively, “Well, he has a record but it is not that type of record which would cause me to doubt his veracity”. Basically, I do not think that Mr. Harris is saying that this man’s record is such that he is completely unreliable. The fact, as I gather, or the approach of Lewis and the Defence—there is only one or two areas where there is any difference of opinion or difference in evidence as to what occurred—that is different so far what occurred any time Brabant was there—that is the question of the parcel and the question of his conversation about the boom or the blast, but I think the nub of the submission in that respect is this: that he obviously had to put it, politely, a propensity for drink. (And apparently for, travelling to and from Kamloops and drinking on the way). I assume it is better as a passenger, rather than a driver. In those circumstances, you should not really place too much reliance or credence or weight on Brabant’s testimony because he might have been a little far gone on the way back to really recall what Lewis said and in fact, is conjuring up this conversation. However, the Crown points out that when you look at this you have to consider the fact that he did listen to the radio regularly apparently, according to his testimony, and that as soon as he heard about the explosion he immediately became apprehensive and started to find material to justify his own presence in Kamloops and that when Lewis did confront him about the fact that he said, allegedly “Remember that parcel we mailed” and Brabant replied, according to Lewis—“The parcel you mailed”—and the Crown says that these are pieces of evidence which strongly indicate that, or should suggest strongly, that this conversation did take place on the way, otherwise why would Brabant be apprehensive—why would Brabant listen to the radio for a boom or a blast—or why should he be so categorical about saying the parcel you mailed, not we mailed?

Now, if you accept Brabant’s testimony as he has given it to you here with regard, particularly with regard to the conversation about the boom or a blast, then this testimony would tend to reflect on the credibility of Lewis and tend to support the Crown’s theory that Lewis had more than an innocent knowledge. In fact, the Crown says it fairly supports the proposition that he is a principal party to this heinous act—if at least he did not fashion the kettle, he knew what it was and for what purpose it was intended.

du genre, vous pouvez dire que vous ne croirez rien de ce qu’il dit ou, encore, vous pouvez dire, «Eh bien, il a un casier judiciaire mais ce n’est pas ce genre de casier judiciaire qui m’entraînerait à douter de ses paroles». Dans le fond, je ne crois pas que M^e Harris a déclaré que le casier judiciaire de cet homme est tel qu’il n’a aucune crédibilité. Ce que je comprends, ou du moins la position de Lewis et de la défense—il n’y a qu’une ou deux questions où il y a une divergence d’opinions ou divergence dans la preuve de ce qui s’est produit—qui diffère en ce qui regarde ce qui s’est passé les fois que Brabant y était—c’est-à-dire la question du colis et la question de sa conversation à propos du boum ou de l’explosion, mais je crois que l’essentiel de l’argument à ce sujet est qu’il avait évidemment, en termes polis, tendance à boire. (Et apparemment aussi une tendance aux voyages aller-retour à Kamloops en buvant.) Je présume qu’il est mieux de le faire comme passager que comme conducteur. Dans ces circonstances vous ne devriez pas accorder trop de poids ou vous fier trop au témoignage de Brabant parce qu’il a pu avoir été un peu trop éméché sur le chemin du retour pour véritablement se souvenir de ce que Lewis a dit ou même inventer toute la conversation. Cependant, le ministère public signale que lorsque vous apprécierez cette partie de la preuve vous devrez tenir compte du fait qu’il a apparemment écouté régulièrement la radio, d’après son témoignage, et que dès qu’il a entendu parler de l’explosion il est devenu tout de suite nerveux et a tenté de trouver les documents qui justifieraient sa propre présence à Kamloops et que lorsque Lewis l’a confronté quant au fait qu’il aurait dit «Souviens-toi de ce colis que nous avons mis à la poste» et Brabant a répliqué, d’après Lewis—«Le colis que tu as mis à la poste»—et le ministère public déclare que ces éléments de preuve indiquent ou suggèrent fortement que cette conversation a eu lieu en chemin, autrement pourquoi Brabant aurait-il été nerveux?—Pourquoi Brabant aurait-il écouté la radio pour des nouvelles d’un boum ou d’une explosion?—ou pourquoi aurait-il insisté pour dire «le colis que tu as mis à la poste» plutôt que «le colis que nous avons mis à la poste»?

Ainsi, si vous acceptez le témoignage de Brabant tel qu’il vous l’a rendu en ce qui regarde particulièrement la conversation au sujet du boum ou de l’explosion, ce témoignage aurait tendance à diminuer la crédibilité de Lewis et à appuyer la thèse du ministère public que Lewis avait une connaissance coupable. D’ailleurs, le ministère public prétend qu’il appuie la proposition que Lewis est complice de ce crime atroce—si ce n’est pas lui qui a transformé la bouilloire, il savait ce que c’était et à quelle fin on la destinait.

It is not readily apparent how a charge on Lewis' motive or lack thereof could have aided in assessing Brabant's credibility on the "boom or blast" issue. In this regard, it is important to recall that, except for denying that he got the return address from the telephone booth, or that he spoke of an explosion, Lewis admitted to virtually all, if not all, of the particulars of the two trips to Kamloops recounted by Brabant. There was no apparent reason for Brabant to lie on any of the points. The defence did not contend that Brabant was lying, only that he was confused. It was open to the jury to find in the cross-examination of Lewis a much greater degree of uncertainty, contradiction, and unexplained conduct than in the examination and cross-examination of Brabant.

The evidence of Brabant did not stand alone. There was undisputed evidence of the purchase in Kamloops of a round, shiny object in a box, and the mailing of a box of similar size two days later, addressed in the handwriting of Lewis, repeatedly marked "Fragile", and bearing the address of a Kamloops motel as the return address. There was no explanation as to why Tatlay would select Lewis, a stranger, to mail the lethal parcel, particularly if it were manufactured by some unidentified third party. I might note at this point that there was no evidence led to confirm the purchase by Lewis of a coffee percolator. Why go to Kamloops to buy a coffee percolator, rather than purchasing one in Merritt? Why was the parcel not mailed by Tatlay or Lewis at the post office in Merritt, rather than in Kamloops, sixty miles away? These were among the questions put to the jury.

It was for the jury to assess the failure of Lewis to report what had occurred to the proper authorities, upon discovery that he had been duped, as he contended, into complicity in a fiendish murder plot. Over three years passed before the facts came to light, and then not as a result of anything done or said by Lewis. It was for the jury also to consider the lack of candor in Lewis' statements to the police, his initial denial of the handwriting, and

On ne voit pas bien comment des directives quant au mobile ou l'absence de mobile de Lewis auraient pu aider à évaluer la crédibilité de Brabant sur la question du «boum ou explosion». A cet égard, on doit se rappeler que Lewis a admis presque tous, sinon tous les détails des deux voyages à Kamloops que Brabant a narrés, à l'exception du fait qu'il aurait obtenu son adresse d'expéditeur dans la cabine téléphonique et qu'il aurait parlé d'une explosion. Brabant n'avait aucun motif apparent de mentir sur aucune de ces questions. La défense n'a pas prétendu que Brabant mentait, mais seulement qu'il était confus. Le jury pouvait conclure que les réponses de Lewis à son contre-interrogatoire étaient plus incertaines, plus contradictoires et laissaient davantage sans explication un plus grand nombre d'actes que celles de Brabant à son contre-interrogatoire.

Le témoignage de Brabant n'était pas le seul élément de preuve. Il y avait la preuve non contredite de l'achat à Kamloops d'un objet rond et brillant dans une boîte, et la mise à la poste, deux jours plus tard, d'une boîte de même grandeur, adressée de la main de Lewis, marquée «Fragile» à plusieurs endroits et portant comme adresse de l'expéditeur un motel de Kamloops. Il n'y a eu aucune explication du fait que Tatlay ait choisi Lewis, un étranger, pour mettre à la poste le colis fatal, surtout s'il avait été fabriqué par quelque tiers inconnu. Je signalerai qu'on n'a présenté aucune preuve pour confirmer l'achat par Lewis d'un percolateur. Pourquoi aller à Kamloops pour acheter un percolateur plutôt que de l'acheter à Merritt? Pourquoi le colis n'a-t-il pas été mis à la poste au bureau de poste de Merritt par Tatlay ou Lewis plutôt qu'à Kamloops, soixante milles plus loin? Ces questions, entre autres, ont été posées au jury.

Il revenait au jury d'évaluer l'omission par Lewis de faire rapport aux autorités de ce qui s'était passé lorsqu'il a découvert, comme il le prétend, qu'il avait été dupé à se rendre complice d'un complot diabolique de meurtre. Plus de trois ans se sont écoulés avant que les faits ne soient révélés et ce n'est pas à la suite de ce que Lewis a pu dire ou faire. Il revenait aussi au jury de prendre en considération le manque de franchise

his failure to mention Brabant, the only person who could incriminate him. No mention was made of any subsequent conversation with Tatlay in the first statement yet, in the second statement, Lewis relied on the alleged threat by Tatlay to explain his failure to report to the police.

While the absence of motive would have weighed in the balance of credibility between Lewis and Brabant, and between Lewis and Tatlay, one cannot say that absence of motive could, of itself, have been destructive of any essential element of the Crown's case.

Any instruction on motive would have had to make clear that there was no obligation on the Crown to prove motive. Reference would have to be made to the unsatisfactory state of the record as to motive and the inconclusive cross-examination. Cast in terms of the earlier discussion of motive in criminal law, the case at bar falls squarely in the middle of the continuum. As such, there was no duty in law on the trial judge, in the circumstances of the case, to instruct the jury on motive as a matter of evidence essential in arriving at a just conclusion in reference to Lewis' defence. It was open to the judge to have charged on lack of motive but, in my opinion, he cannot be faulted for having failed to do so. It was a matter within his discretion.

There is something overriding all of this. A trial judge has a difficult task to perform in charging a jury at the end of a lengthy trial, and he must be given reasonable latitude in the discharge of that responsibility. It is the charge as a whole that must be considered in determining whether justice has been done. The fundamental point in the instant case is that motive is always a matter of fact and evidence and, therefore, primarily for the judge and jury rather than the appellate tribunal. Views will in all likelihood differ in any case as to the evidence which should be alluded to, and the evidence which may be disregarded, by the trial judge in the preparation of his charge, but unless the result is such as to give rise to a substantial wrong

des déclarations de Lewis à la police, sa première dénégation de son écriture et son omission de parler de Brabant, la seule personne qui pouvait l'incriminer. La première déclaration ne faisait aucune mention d'une conversation subséquente avec Tatlay, et pourtant, dans la seconde déclaration, Lewis tentait d'expliquer son omission d'aller à la police par les menaces qu'il aurait reçues de la part de Tatlay.

Bien que l'absence de mobile aurait pu être un facteur dans l'évaluation de la crédibilité respective de Lewis et de Brabant et de celle de Lewis et de Tatlay, on ne peut dire que l'absence de mobile aurait pu, par elle-même, anéantir quelque élément essentiel de la preuve du ministère public.

Toute directive sur la question du mobile devait clairement expliquer que le ministère public n'avait aucune obligation de prouver un mobile. Il aurait fallu mentionner le dossier incomplet quant au mobile et le contre-interrogatoire non concluant. Eu égard aux qualifications du mobile en droit pénal que nous avons proposées plus haut, la présente affaire tombe carrément au milieu des deux pôles. Il en résulte que le droit n'imposait pas le devoir au juge de première instance, dans les circonstances de l'affaire, de donner une directive au jury sur la question du mobile comme question de preuve essentielle à la juste appréciation de la défense de Lewis. Il était loisible au juge de donner une directive sur l'absence de mobile mais, à mon avis, on ne peut lui faire grief de ne pas l'avoir fait. La question relevait de sa discrétion.

Il y a un principe qui domine toute cette question. La tâche du juge de première instance qui donne des directives au jury à la fin d'un long procès est très difficile et on doit lui donner une latitude raisonnable pour s'acquitter de cette responsabilité. On doit tenir compte de l'adresse dans son ensemble pour décider si justice a été faite. Le point fondamental de la présente affaire est que le mobile est toujours une question de fait et de preuve et, par conséquent, il relève plutôt du juge et du jury que du tribunal d'appel. Dans toutes les affaires, les opinions différeront probablement quant aux éléments de preuve que devrait mentionner le juge de première instance dans son adresse et quant à ceux qu'il peut ignorer; cependant, à

or miscarriage of justice, then the failure to refer to any particular evidence should not, in my view, be regarded as reversible error entitling the accused to a new trial.

In the result, I am unable to find error on the part of the trial judge, and I therefore reach the same conclusion as the Court of Appeal of British Columbia.

I would, accordingly, dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Raibmon, Young, Campbell & Young, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Hogarth, Oliver, Hughes & Drabik, New Westminster.

moins que le résultat soit tel qu'il se produise un tort important ou un déni de justice, l'omission de mentionner un élément de preuve en particulier ne devrait pas, selon moi, constituer une erreur de droit permettant à l'accusé de subir un autre procès.

Il en résulte, à mon avis, que le juge de première instance n'a pas erré et j'en arrive par conséquent à la même conclusion que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Raibmon, Young, Campbell & Young, Vancouver.

Procureurs de l'intimée: Hogarth, Oliver, Hughes & Drabik, New Westminster.